



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

LE 12 FÉVRIER 2018

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL tenue à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert ce douzième jour du mois de février 2018, à 19 h 30.

Sont présents : Monsieur le conseiller Claude Phaneuf
 Monsieur le conseiller Sylvain Ferland
 Madame la conseillère Julie Guilbeault
 Madame la conseillère Nathalie Laprade
 Madame la conseillère Josée Lampron
 Monsieur le conseiller Martin Chabot

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Pierre Dolbec

Sont aussi présents : Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier
 Madame la greffière adjointe Isabelle Bernier
 Madame la conseillère en urbanisme Andréanne Meilleur-Gaudreau

ORDRE DU JOUR

1. Recueillement, ouverture de la séance et constatation du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 22 janvier 2018
4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 29 janvier 2018
5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 5 février 2018

ADMINISTRATION

6. Nomination d'un maire suppléant
7. Nomination de madame Julie Guilbeault à la Société d'histoire catherinoise
8. Octroi d'un mandat pour la préparation d'une option d'achat
9. Octroi d'un mandat à BDO Canada LLP
10. Engagement de personnel temporaire aux archives
11. Versement à la Société mutuelle de prévention
12. Renouvellement des assurances générales 2018
13. Demande de subvention emploi étudiant
14. Dépôt de la liste des chèques et dépôts
15. Dépôt des listes des engagements financiers
16. Approbation des comptes à payer de plus de 2 500 \$

AMÉNAGEMENT - URBANISME

17. Assemblée de consultation concernant le projet de règlement numéro APR-72-2017 (commerces et services autorisés de façon complémentaire)
18. Assemblée de consultation concernant le projet de règlement numéro APR-76-2017 (entrepôt de type A)
19. Abrogation de la résolution numéro 292-2015
20. Autorisation de signature d'une servitude Bell et Hydro-Québec – lot 5 627 255
21. Adoption d'un règlement aux fins de modifier le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'assurer la concordance au règlement de remplacement du schéma d'aménagement révisé numéro 02-2016
22. Adoption d'un règlement aux fins de modifier le plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance au Règlement de remplacement du schéma d'aménagement révisé numéro 02-2016



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

23. Adoption d'un règlement aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014 et le Règlement de lotissement numéro 1260-2014 afin d'assurer la concordance au règlement de remplacement du schéma d'aménagement révisé numéro 02-2016
24. Adoption d'un règlement aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à diminuer la hauteur maximale des bâtiments principaux dans la zone « 71-H »
25. Adoption d'un règlement aux fins de modifier le Règlement relatif aux permis et certificats de façon à modifier les exigences relatives aux plans et devis de travaux d'architecture
26. Adoption d'un second projet de règlement pour modifier le Règlement de zonage de façon à ajouter l'usage « service d'entretien et de réparation de véhicules automobiles » dans la classe d'usage « commerces et services extensifs (CI) »
27. Adoption d'un second projet de règlement aux fins de modifier le Règlement de lotissement et le Règlement de zonage (retirer la longueur maximale pour les rues en cul-de-sac, modifier les normes de lotissement, etc.)
28. Vente de terrain excédentaire : lien entre les rues Père-Marquette et Bellevue
29. Demande de permis de rénovation avec agrandissement : 4500, route de Fossambault
30. Demande à la MRC pour autoriser l'usage « gestion des déchets dans l'aire d'affectation PU16 » : parc industriel
31. Demande de permis de construction d'habitations trifamiliales sur la rue du Levant

HYGIÈNE DU MILIEU

32. Contribution annuelle à la Corporation du bassin de la Jacques-Cartier
33. Travaux d'aqueduc et d'égout (4 rues) : paiement numéro 2
34. Travaux d'aqueduc pont Saint-Denys-Garneau : réception finale
35. Adoption d'un règlement interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant certaines journées de l'année 2018

PARCS ET BÂTIMENTS

36. Construction d'une fontaine : paiement numéro 4
37. Modification de l'humidificateur de la mairie (reporté)

SANTÉ, BIEN-ÊTRE / CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

38. Demande de commandite : Défi têtes rasées Leucan
39. Nomination au Comité de suivi de la politique des familles et des aînés

SÉCURITÉ PUBLIQUE

40. Avis de motion : achat d'un camion échelle et d'une borne sèche
41. Adoption d'un projet de règlement concernant l'achat d'un camion échelle et de bornes sèches

SPORTS, LOISIRS

42. Addenda à la promesse d'achat signée entre GRV et la Ville : acquisition d'une partie du lot 5 754 672 (résolution 658-2017)
43. Autorisation de dépenses : matériel sportif
44. Reconnaissance Club d'attelage
45. Construction du pôle aquatique : réception finale
46. Contrat d'engagement de monsieur Simon Lafrance

TRANSPORT

47. Paiement de la quote-part 2018 : transport adapté
48. Amendement de la résolution numéro 98-2017 : réparation du balai de rue
49. Adoption d'un règlement concernant les travaux de réfection de la route de la Jacques-Cartier et de la rue Vanier

AUTRES SUJETS

50. Bordereau de correspondance
51. Période de questions
52. Ajournement au 26 février 2018 à 19 h 30



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

Le quorum étant constaté, la séance de février est ouverte.

L'expression « **ADOPTÉE** » signifie que tous les conseillers présents ont voté en faveur de la proposition, « **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** » signifie que tous les conseillers et le maire ont voté en faveur de la proposition alors que l'expression « **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ** » signifie que malgré qu'un ou plusieurs conseillers aient voté contre la proposition, la majorité de vote en faveur de la proposition a quand même été atteinte.

52-2018 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf
ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été présenté, en y reportant le point 37,
ADOPTÉE

53-2018 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 JANVIER 2018

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf
ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2018 comme il a été déposé.
ADOPTÉE

54-2018 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DU 29 JANVIER 2018

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf
ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 janvier 2018 comme il a été déposé.
ADOPTÉE

55-2018 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DU 5 FÉVRIER 2018

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf
ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 février 2018 comme il a été déposé.
ADOPTÉE

ADMINISTRATION

56-2018 NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

ATTENDU que l'article 56 de la *Loi sur les cités et villes* stipule que le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le maire Pierre Dolbec
ET RÉSOLU que ce conseil nomme madame Nathalie Laprade, conseillère du district numéro 4, pour agir à titre de maire suppléant pour la période débutant le 1^{er} mars 2018 au 31 juillet 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

57-2018 NOMINATION DE MADAME JULIE GUILBEAULT A LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE CATHERINOISE

ATTENDU que madame Julie Guilbeault, conseillère du district numéro 3, possède une excellente formation en histoire et en gestion documentaire;

ATTENDU que le conseil trouve à propos de nommer une représentante pour faire le lien entre le conseil et la Société d'histoire catherinoise;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le maire Pierre Dolbec

ET RÉSOLU de nommer madame Julie Guilbeault à titre de représentante du conseil auprès de la Société d'histoire catherinoise et pour y siéger au besoin.

Pour les questions administratives, la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire demeure la personne-ressource auprès de la Société.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

58-2018

OCTROI D'UN MANDAT POUR LA PRÉPARATION D'UNE OPTION D'ACHAT

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier se doit d'acquérir une partie du lot 4 366 532 d'une superficie de 63 527 mètres carrés afin de réaliser, d'une part, son projet de réfection de la route de la Jacques-Cartier et, d'autre part, de drainer le bassin des lots à proximité de la future rue collectrice (poursuite de la rue du Levant en direction est);

ATTENDU que les représentants de la Ville et madame Yvette Dumas en sont venus à une entente de principe pour réaliser cette transaction;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire de mandater la firme Boilard Renaud notaires pour rédiger un projet de promesse de vente – promesse d'achat afin de finaliser les négociations avec la propriétaire;

ATTENDU l'esquisse de lotissement préparé par DLT Arpenteurs-géomètres en date du 8 novembre 2017 et le rapport d'évaluation préparé par Groupe Altus en date du 14 novembre 2017;

ATTENDU que l'acquisition de la partie du lot 4 366 532 est prévue au plan triennal d'immobilisations et est conditionnelle à l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt à cet effet;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot

ET RÉSOLU que ce conseil demande au directeur général et greffier de faire préparer par la firme Boilard Renaud notaires un projet de promesse de vente – promesse d'achat suivant ce qui précède et mandate celui-ci pour finaliser les négociations avec la propriétaire en vue de la signature du document notarié final à être ratifié par le conseil.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que le personnel du greffe soit mandaté pour préparer le projet de règlement d'emprunt en conséquence.

ADOPTÉE

59-2018

OCTROI D'UN MANDAT À BDO CANADA LLP

ATTENDU le concours de trésorière adjointe affiché à l'interne et qui s'est terminé le 5 février dernier;

ATTENDU qu'une seule candidature a été reçue;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire d'évaluer le potentiel et le profil de compétence de la candidate;

ATTENDU l'offre de service datée du 9 février 2018 de BDO Canada LLP pour les tests psychométriques suivants :

- Profil de tempérament;
- Profil de style de supervision (gestion de subordonnés);
- Panier de gestion à choix multiples;
- Rencontre d'entrevue de type comportemental.

ATTENDU qu'un rapport sera émis et qu'une conférence téléphonique sera tenue avec le comité de sélection désigné par le conseil;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

ATTENDU le rapport de la trésorière;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU que ce conseil mandate la firme BDO Canada LLP selon les termes de l'offre de service présentée par monsieur Jean Dénomme, CRIA, le 9 février 2018.

ADOPTÉE

60-2018

ENGAGEMENT DE PERSONNEL TEMPORAIRE AUX ARCHIVES

ATTENDU qu'à la suite de l'interrogatoire au préalable dans le dossier de la demande d'injonction permanente contre 9306633 Canada inc. tenue le 5 février, une liste volumineuse de documents sont exigés par les défendeurs;

ATTENDU que la préposée aux archives est en congé de maladie;

ATTENDU que Me Roxane Hutton, qui vient juste de quitter la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier à la suite du retour du congé de maternité de la greffière adjointe, connaît bien le logiciel d'archives et est disponible;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU d'engager, pour une période maximale de deux semaines, Me Roxane Hutton au salaire qu'elle recevait en 2018.

La somme nécessaire est imputée au poste budgétaire 02-140-03-141.

ADOPTÉE

61-2018

VERSEMENT À LA SOCIÉTÉ MUTUELLE DE PRÉVENTION

ATTENDU le rapport de madame Julie Cloutier, trésorière, en date du 7 février 2018 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU d'autoriser le versement à la Société Mutuelle de Prévention inc. pour la période de janvier à juin 2018 d'un montant de 5 263,76 \$.

ADOPTÉE

62-2018

RENOUVELLEMENT DES ASSURANCES GÉNÉRALES 2018

ATTENDU le rapport de madame Julie Cloutier, trésorière, en date du 7 février 2018;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU d'autoriser le versement de la prime d'assurance pour l'année 2018 à Groupe Ultima, représentant autorisé de La Mutuelle des municipalités du Québec, au montant de 173 191 \$.

ADOPTÉE

63-2018

DEMANDE DE SUBVENTION EMPLOI ÉTUDIANT

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU que madame Julie Cloutier, trésorière de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et/ou monsieur Marcel Grenier, directeur général et greffier, soient autorisés à signer tout document concernant la demande de subvention présentée dans le cadre du programme « EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA » visant l'emploi d'un(e) étudiant(e) affecté(e) à l'accueil des citoyens à la mairie de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier pendant l'été 2018.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

DÉPÔT DE LA LISTE DES CHÈQUES ET DÉPÔTS

Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier dépose la liste des chèques et dépôts pour la période se terminant le 31 janvier 2018, laquelle totalise 919 187,04 \$.

DÉPÔT DES LISTES DES COMPTES À PAYER DE PLUS DE 2 500\$

Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier dépose la liste des engagements financiers pour la période se terminant le 7 février 2018, laquelle comprend 174 commandes au montant de 361 771,60 \$.

64-2018

APPROBATION DES COMPTES À PAYER DE PLUS DE 2 500 \$

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot

ET RÉSOLU d'approuver la liste des comptes à payer au 31 janvier 2018 en reportant le paiement à Vitreterie Technique, laquelle totalise la somme de 57 536,50 \$ et d'autoriser la trésorière à faire les versements aux fournisseurs.

ADOPTÉE

AMÉNAGEMENT - URBANISME

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-72-2017 (COMMERCES ET SERVICES AUTORISÉS DE FAÇON COMPLÉMENTAIRE)

Conformément à l'article 125 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, monsieur le maire Pierre Dolbec préside l'assemblée de consultation sur le projet de règlement numéro APR-72-2017 aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à modifier les commerces et services qui sont autorisés de façon complémentaire à l'usage habitation et préciser les conditions pour l'exercice de ces usages.

À la demande de monsieur le maire Pierre Dolbec, madame la conseillère en urbanisme Andréanne Meilleur-Gaudreau, conformément à l'article 127 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, explique le projet de règlement et les conséquences de l'adoption ou de l'entrée en vigueur d'un tel règlement.

Le président entend les personnes et organismes qui désirent apporter des commentaires relativement à ce projet de règlement.

Conformément à l'article 109.4 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier explique que ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Il explique la nature et les modalités d'exercice du droit de certaines personnes de demander, conformément à *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que ce règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-76-2017 (ENTREPOSAGE DE TYPE A)

Conformément à l'article 125 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, monsieur le maire Pierre Dolbec préside l'assemblée de consultation sur le projet de règlement numéro APR-76-2017 aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à préciser les exigences relatives à l'entreposage de véhicules à des fins de démonstration pour l'entreposage de type A.

À la demande de monsieur le maire Pierre Dolbec, Madame la conseillère en urbanisme Andréanne Meilleur-Gaudreau, conformément à l'article 127 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, explique le projet de règlement et les conséquences de l'adoption ou de l'entrée en vigueur d'un tel règlement.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

Le président entend les personnes et organismes qui désirent apporter des commentaires relativement à ce projet de règlement.

Conformément à l'article 109.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier explique que ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Il explique la nature et les modalités d'exercice du droit de certaines personnes de demander, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que ce règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

65-2018 ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 292-2015

ATTENDU la résolution 292-2015 qui autorise monsieur le maire, Pierre Dolbec ainsi que le directeur général et greffier, monsieur Marcel Grenier à signer une servitude d'utilité publique en faveur de Bell Canada et Hydro-Québec;

ATTENDU que cette servitude n'a jamais été signée et qu'elle n'est plus nécessaire étant donné que les deux autres cédants au dossier n'ont pas acceptés de la signer;

ATTENDU que Bell Canada et Hydro-Québec ne donneront pas suite à la création de cette servitude sur les lots concernés;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU que la résolution 292-2015 soit abrogée.

ADOPTÉE

66-2018 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE SERVITUDE BELL ET HYDRO-QUÉBEC - LOT 5 627 255

ATTENDU que le notaire, Me Jean-Philippe Brisson, avait préparé un projet d'acte de servitude entre la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Mario Boilard, Jean Boilard, Michel Masson, le syndicat de la copropriété du 310, rue Anne-Hébert, la Commission scolaire de la Capitale, le Syndicat de la copropriété du 286, rue Anne-Hébert, la société Bell Canada et la corporation Hydro-Québec;

ATTENDU la résolution 157-2016 qui autorisait la signature de cet acte;

ATTENDU que le notaire n'a pu rejoindre tous les cédants et que Bell Canada et Hydro-Québec ont décidé en conséquent de scinder les servitudes pour que chaque propriétaire ait une servitude portant uniquement sur son lot;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'autoriser monsieur le maire Pierre Dolbec et monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de servitude scindé.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'abroger la résolution 157-2016.

ADOPTÉE

67-2018 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ NUMÉRO 02-2016

ATTENDU qu'un premier projet de règlement numéro APR-69-2017 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 27 novembre 2017;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 janvier 2018 à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert et que lors de cette assemblée, monsieur le maire Pierre Dolbec, assisté de la conseillère en urbanisme, madame Andréanne Meilleur-Gaudreau, conformément à l'article 127 de la *Loi sur*



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

l'aménagement et l'urbanisme, a expliqué le projet de règlement, les conséquences de son adoption et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer;

ATTENDU que ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été suivies;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 27 novembre 2017;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU que ce conseil adopte le règlement aux fins de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1347-2016 afin d'assurer la concordance au règlement de remplacement du schéma d'aménagement révisé numéro 02-2016.

RÈGLEMENT 1415-2018

ARTICLE 1 Le présent règlement est intitulé :
RÈGLEMENT NUMÉRO 1415-2018 AUX FINS DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 1347-2016 AFIN
D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT DE
REPLACEMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
NUMÉRO 02-2016

ARTICLE 2 L'article 3 du règlement est modifié de la manière suivante :

- Le titre de l'article 3 « TERRITOIRE ET PROPRIÉTÉS ASSUJETTIS » est modifié de la manière suivante : « TERRITOIRE, PROPRIÉTÉS, CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS, DE TERRAINS OU DE TRAVAUX ASSUJETTIS ».
- Le premier alinéa de l'article 3 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant : « Le présent règlement s'applique au territoire, propriétés, catégories de construction, de terrains ou de travaux suivants : »
- L'article 3 est modifié en ajoutant, à la suite du second paragraphe, le paragraphe 3 suivant : « 3) À l'intérieur des limites du bassin versant de la prise d'eau potable du lac St-Joseph tel qu'identifié à l'annexe 3, les catégories de constructions ou de travaux suivants :
 - a. Les constructions, ouvrages et travaux dans la rive;
 - b. Les constructions, ouvrages et travaux dans le littoral;
 - c. L'aménagement d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus;
 - d. La construction d'une rue;
 - e. La construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus;
 - f. La construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé;
 - g. Une construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection;
 - h. Une construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur à forte pente;
 - i. La construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection;
 - j. L'aménagement d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur de forte pente et dans les bandes de protection;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

- k. Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux pour un bâtiment principal.

ARTICLE 3 L'article 4 du règlement est modifié en ajoutant, à la fin du sous-paragraphe d) du paragraphe 2° la mention suivante :
« y compris les travaux de revêtement extérieur des habitations unifamiliales ou bifamiliales situées dans le secteur du noyau villageois ou de développement sud-est si ces bâtiments ne sont pas identifiés à l'ANNEXE 2 du présent règlement. »

ARTICLE 4 L'article 6.1 est ajouté à la suite de l'article 6 du règlement de la façon suivante :
« 6.1 CONTENUS PARTICULIERS D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA DANS LES LIMITES DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU POTABLE DU LAC ST-JOSEPH EN FONCTION DU PROJET

Pour une demande d'approbation d'un PIIA relative aux constructions et ouvrages situés dans les limites du bassin versant de la prise d'eau potable du lac St-Joseph, les plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

6.1.1 CONTENU PARTICULIER D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT D'UNE SUPERFICIE DE 150 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

Les plans et documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA pour ce type de projet devront comprendre un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport devant être conçu et aménagé selon les valeurs prévues au paragraphe 2° de l'article 19.3.3 du présent règlement.

6.1.2 CONTENU PARTICULIER D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RUE

Les plans et documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA pour la construction d'une rue, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure du pavage, des bordures et des trottoirs, doivent contenir les éléments suivants :

- 1° Un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport devant être conçu et aménagé selon les valeurs prévues au paragraphe 2 de l'article 19.4.3;
- 2° La localisation des infrastructures présentes et projetées du site;
- 3° La topographie existante et projetée du site;
- 4° L'hydrographie et l'hydrologie du site, du sous-bassin de drainage et des cours d'eau récepteurs;
- 5° La description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, les cours d'eau, les milieux humides et les lacs à proximité ou sur le site dans lesquels les eaux pluviales sont rejetées;
- 6° La délimitation des zones inondables 1-100 ans, le cas échéant;
- 7° L'estimation de l'élévation de la nappe phréatique en période de crue dans les zones prévues pour la rétention et l'infiltration des eaux pluviales;
- 8° Pour les axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, la description des unités végétales existantes et projetées, ainsi que leur coefficient d'infiltration;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

- 9° Une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux municipaux;
- 10° Une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux;
- 11° Une carte et description des ouvrages proposés pour la gestion des eaux pluviales incluant :
 - a) La localisation, les coupes et profils des cours d'eau et la méthode de stabilisation des berges, le cas échéant;
 - b) Les mesures et ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux;
 - c) Les mesures de protection de la qualité de l'eau;
 - d) Les détails de construction de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales;
 - e) Les notes sur les plans spécifiant les matériaux utilisés, les détails de construction et l'hydrologie projetée du système avec calcul à l'appui;
 - f) La localisation des bâtiments et autres constructions, les surfaces imperméables et les équipements de drainage, le cas échéant.
- 12° Les calculs hydrologiques et hydrauliques de conception pour le développement actuel et projeté devront inclure :
 - a) La description de la récurrence, de l'intensité et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages;
 - b) Le temps de concentration;
 - c) La courbe des coefficients de ruissellement basée sur la nature des sols du site;
 - d) Les crues de pointe et les volumes de pointe pour chacun des bassins versants touchés;
 - e) L'information sur les mesures de construction utilisées pour maintenir la capacité d'infiltration des sols dans les zones où l'infiltration est proposée;
 - f) Le dimensionnement des ponceaux;
 - g) Les vitesses d'écoulement des eaux pluviales.
- 13° L'analyse des effets en aval des travaux, si jugée nécessaire;
- 14° L'information concernant les sols à partir de tranchées d'exploration dans les zones proposées pour l'aménagement des ouvrages de rétention (et d'infiltration, le cas échéant) des eaux de pluviales incluant la hauteur de la nappe phréatique et du roc, la description des types de sols, etc.;
- 15° Le plan de revégétalisation des zones remaniées.

6.1.3 CONTENU PARTICULIER D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RUE DESSERVIE PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL OUVERT, LA CONSTRUCTION D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION DE 100 MÈTRES LINÉAIRES ET PLUS OU LA CONSTRUCTION D'UNE RUE DESSERVIE PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL FERMÉ

Les plans et documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA pour la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert, la construction d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus ou la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche de pavage, des bordures et des trottoirs, doivent contenir un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport devant être conçu et aménagé selon les valeurs prévues au paragraphe 2 des articles 19.5.3 et 19.6.3 du présent règlement.



**VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018**

**6.1.4 CONTENU PARTICULIER D'UNE DEMANDE D'APPROBATION
D'UN PIIA POUR UNE CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR D'UN
SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION**

Les plans et documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA pour une construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection doivent comprendre :

- 1° Un relevé topographique du terrain;
- 2° Un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : moins de 25 %, de 25 à 30 % et plus de 30 %;
- 3° La localisation du ou des secteurs de forte pente;
- 4° La localisation des bandes de protection;
- 5° Un schéma des axes de drainage présents sur le terrain;
- 6° La démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenu compte des paragraphes 1 à 3 de l'article 19.7.3 du présent règlement;
- 7° Les mesures de protection des espèces arbustives et arborescentes durant les travaux de construction;
- 8° Un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);
- 9° Les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés.

**6.1.5 CONTENU PARTICULIER D'UNE DEMANDE D'APPROBATION
D'UN PIIA POUR UNE CONSTRUCTION SUR PILOTIS, PIEUX ET
AUTRES STRUCTURES À L'INTÉRIEUR DES BANDES DE
PROTECTION D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE**

Les plans et documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA pour une construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente doivent comprendre :

- 1° Un relevé topographique du terrain;
- 2° Un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres;
- 3° La localisation du ou des secteurs de fortes pentes;
- 4° La localisation des bandes de protection;
- 5° La structure ou support utilisé pour la construction;
- 6° Les espèces herbacées, arbustives et arborescentes proposées;
- 7° Les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement.

**6.1.6 CONTENU PARTICULIER D'UNE DEMANDE
D'APPROBATION D'UN PIIA POUR LA CONSTRUCTION
D'UNE RUE À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE
PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION**

Les plans et documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA pour la construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection doivent comprendre :

- 1° Un relevé topographique du terrain;
- 2° Un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement;
- 3° Un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 à 25 % et de moins de 20 %;
- 4° La localisation des bandes de protection.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

6.1.7 CONTENU PARTICULIER D'UNE DEMANDE D'APPROBATION
D'UN PIIA POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE
STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE
PENDE ET DES BANDES DE PROTECTION

Les plans et documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA pour l'aménagement d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection doivent comprendre :

- 1° Un relevé topographique du terrain;
- 2° Un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement;
- 3° Un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pente suivantes : 25 % et plus, de 20 à 25 % et de moins de 20 %;
- 4° La localisation des bandes de protection.

6.1.8 CONTENU PARTICULIER D'UNE DEMANDE D'APPROBATION
D'UN PIIA POUR DIMINUER LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR
RAPPORT À LA LIGNE DES HAUTES EAUX ET PAR RAPPORT À LA
LIMITE EXTÉRIEURE D'UN MILIEU HUMIDE AYANT UN LIEN
HYDROLOGIQUE DE SURFACE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les plans et documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA pour diminuer la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal :

- 1° La démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenu compte des paragraphes a) à d) du premier alinéa de l'article 13.4.10 du Règlement de zonage en vigueur;
- 2° Les mesures de protection des espèces arbustives et arborescentes durant les travaux de construction;
- 3° Un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);
- 4° Les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés.

ARTICLE 5 Le paragraphe 5° de l'article 8.3 du règlement est modifié afin d'ajouter les sous-paragraphes suivants :

- « n) L'enfouissement des réseaux d'utilité publique est privilégié;
- o) L'implantation en arrière lot des réseaux d'utilité publique est souhaitée lorsque l'enfouissement n'est pas envisageable;
- p) Les réseaux d'utilité publique devront être encadrés visuellement par la présence de végétaux. »

ARTICLE 6 Le paragraphe 4 de l'article 9.3 du règlement est modifié afin d'ajouter les sous-paragraphes suivants :

- « p) L'enfouissement des réseaux d'utilité publique est privilégié;
- q) L'implantation en arrière lot des réseaux d'utilité publique est souhaitée lorsque l'enfouissement n'est pas envisageable;
- r) Les réseaux d'utilité publique devront être encadrés visuellement par la présence de végétaux. »

ARTICLE 7 Le paragraphe 3° de l'article 10.3 du règlement est modifié afin d'ajouter les sous-paragraphes suivants :



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

- « q) L'enfouissement des réseaux d'utilité publique est privilégié ;
- r) L'implantation en arrière lot des réseaux d'utilité publique est souhaité lorsque l'enfouissement n'est pas envisageable ;
- s) Les réseaux d'utilité publique devront être encadrés visuellement par la présence de végétaux. »

ARTICLE 8 L'article 12 du règlement est modifié :

- En ajoutant, dans le titre de l'article, après les mots « PARC INDUSTRIEL » la mention « PHASE 3 » ;
- En ajoutant, à la fin du premier alinéa, la mention « phase 3 » ;

ARTICLE 9 L'article 12.3 du règlement est modifié, en ajoutant, à la suite du paragraphe 3, les sous-paragraphe suivants :

- « j) L'utilisation de matériaux qui réduisent la perméabilité du sol est limitée;
- k) Les aires d'entreposage devront faire l'objet d'un aménagement particulier permettant d'en garder la discrétion;
- l) Des aménagements servant de mesures d'atténuation pour les aires génératrices d'inconvénients (bruit, poussière, odeur, champ visuel) devront être prévus. »

ARTICLE 10 L'article 13 suivant est inséré à la suite de l'article 12 et l'article 13 portant sur les projets intégrés devient l'article 14. La numérotation des articles subséquents est également ajustée en conséquence :

« 13. SECTEUR DU PARC INDUSTRIEL PHASE 1 ET 2
Les articles 13.1 à 13.3 s'appliquent exclusivement au secteur du parc industriel phase 1 et 2.

13.1 CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR
Ce secteur comprend les rues existantes du parc industriel, soit la rue Edward-Assh et la rue Tibo dont le développement a fait l'objet de la phase 1 et 2 du parc industriel. Ce secteur du parc n'est pas desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts. Les terrains qui s'y trouvent sont presque totalement construits.

13.2 OBJECTIFS APPLICABLES
Les objectifs applicables aux interventions dans le secteur sont :

- 1° Bonifier les aménagements et l'affichage à l'occasion de nouvelles demandes de permis et de certificats d'autorisation;
- 2° Assurer la mise en valeur de cette section du parc industriel;
- 3° Harmoniser les interventions dans le secteur construit avec les constructions projetées sur les propriétés comprises dans la phase 3 du parc industriel.

13.3 CRITÈRES APPLICABLES
Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° et 2° du présent article.

- 1° Critères relatifs à l'affichage :
 - a) Que ce soit par sa forme, ses dimensions, ses couleurs, son emplacement, son mode d'installation ou son éclairage, toute enseigne apposée sur un bâtiment doit s'intégrer à l'architecture de ce bâtiment;
 - b) L'utilisation des matériaux de l'enseigne devra être conséquente à la durabilité et la facilité d'entretien de celle-ci;
 - c) L'affichage devra contribuer à la création d'un environnement visuel harmonieux.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

2° Critère relatifs à l'aménagement du site :

- a) Les aires de stationnement sont bien délimitées par des bordures, plantations et engazonnement;
- b) Un espace aménagé entre la façade avant du bâtiment et le stationnement devra être paysagé;
- c) Les espaces de chargement et de déchargement et les stationnements des véhicules lourds et de transport rattachés à l'usage devront se situer dans les espaces réservés à leur fin, c'est-à-dire, dans les cours arrières et/ou latérales lorsque ceux-ci sont dissimulés de la rue;
- d) Entre l'emprise de la rue et le stationnement, une bande de terrain devra être aménagée de gazon et d'arbres;
- e) Les contenants à déchets et à récupération devront être dissimulés de la rue et à une certaine distance d'un bâtiment de façon à éviter que les odeurs se répandent dans le bâtiment et ils devront être placés à un endroit où ils n'entraveront pas la circulation des automobiles et des piétons;
- f) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction s'il y a lieu;
- g) Le site devrait comprendre un support à vélo afin d'encourager le transport actif;
- h) L'utilisation de matériaux qui réduisent la perméabilité du sol est limitée;
- i) Les aires d'entreposage devront faire l'objet d'un aménagement particulier permettant d'en garder la discrétion;
- j) Des aménagements servant de mesures d'atténuation pour les aires génératrices d'inconvénients (bruit, poussière, odeur, champ visuel) devront être prévus. »

ARTICLE 11 L'article 19 est inséré à la suite de l'article 18 « ZONE 144-H » et la numérotation subséquente des articles est ajustée :

« 19 DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRITOIRE COMPRIS À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU POTABLE DU LAC ST-JOSEPH (ANNEXE 3)

19.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LA RIVE
19.1.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à la démolition d'un mur de soutènement, aux stations de pompage, à l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès, aux travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

19.1.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts des constructions, ouvrages et travaux effectués dans une rive.

19.1.3 CRITÈRES APPLICABLES

- 1° Mettre en place des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral durant la réalisation des



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

- travaux et à stabiliser les rives afin d'éviter la création de foyers d'érosion à long terme;
- 2° Dans le cas d'un ouvrage de stabilisation, faire la démonstration que la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive. Dans ce cas, la priorité doit être donnée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - 3° Devant l'impossibilité d'utiliser une autre méthode de stabilisation ayant un impact moindre sur le milieu riverain ainsi que les caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu, démontrer la nécessité de construire un mur de soutènement;
 - 4° Mettre en place, dans le cas de la construction ou de la démolition d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation pour éviter la création de foyers d'érosion;
 - 5° Dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, faire la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition d'un mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension;
 - 6° Dans le cas d'un ouvrage de stabilisation mécanique, faire la démonstration que les aménagements projetés permettront une revégétalisation des surfaces par le recouvrement des matériaux inertes avec une végétation herbacée et arborescente.

19.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LE LITTORAL

19.2.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à la démolition d'un mur de soutènement, aux prises d'eau, à l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive et à l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

19.2.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts des constructions, ouvrages et travaux effectués dans le littoral.

19.2.3 CRITÈRES APPLICABLES

- 1° Mettre en place des mesures de mitigation qui visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral et à contenir la turbidité de l'eau dans une enceinte fermée;
- 2° Dans le cas d'un empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive, l'empiètement est minimisé considérant la topographie et la physiologie du terrain, notamment dans le cadre d'un empiètement permanent;
- 3° Dans le cas de la démolition complète ou partielle d'un mur de soutènement, des mesures de mitigation doivent être mises en place pour éviter la création de foyers d'érosion et la démonstration doit être faite de la nécessité de procéder à la démolition d'un mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

19.3 AIRE DE STATIONNEMENT D'UNE SUPERFICIE DE
150 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

19.3.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à l'aménagement d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

19.3.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de l'aménagement d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres et plus.

19.3.3 CRITÈRES APPLICABLES

- 1° Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
- 2° Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes :
 - Pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 m², seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées;
 - Pour un terrain ayant une superficie de 20 000 m² et plus, les pluies de récurrence 1, 10 et 100 ans doivent être gérées.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
 - Les valeurs fixes suivantes :
 - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
- 3° Le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume à filtrer, des axes d'écoulement, de la nature du terrain et de la sensibilité du milieu récepteur qui doit être identifié;
 - 4° Dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent comporter des espèces arborescentes adaptées aux conditions du site.

19.4 CONSTRUCTION D'UNE RUE

19.4.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à la construction d'une rue, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.



**VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018**

19.4.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la construction d'une rue.

19.4.3 CRITÈRES APPLICABLES

- 1° La planification des ouvrages qui permettront d'infiltrer les eaux de pluie, de régulariser et emmagasiner, pendant un certain temps, les eaux d'orages et les eaux de ruissellement avant leur rejet aux cours d'eau ou au lac, et ce, de façon à respecter leur capacité de support et éviter l'érosion de leurs berges doit être réalisée;
- 2° Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans;

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
 - Les valeurs fixes suivantes :
 - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
- 3° Le choix du ou des types d'ouvrages de rétention des eaux pluviales retenues selon les conditions propres au site doit être identifié. Parmi les types d'ouvrages, on retrouve les bassins de rétention de surface, les bassins de rétention souterrains ou les ouvrages de contrôle du débit;
 - 4° Dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas, dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transports considérant les contraintes techniques.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré. Tout tracé d'une rue doit néanmoins s'inscrire à l'intérieur d'une planification qui tient compte du milieu dans lequel il s'inscrit, notamment la topographie, la présence de boisés et le milieu hydrique.

19.5 CONSTRUCTION D'UNE RUE DESSERVIE PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL OUVERT OU UNE ALLÉE DE CIRCULATION DE 100 MÈTRES LINÉAIRES ET PLUS

19.5.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

circulation de 100 mètres linéaires ou plus, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

19.5.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus.

19.5.3 CRITÈRES APPLICABLES

- 1° Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
- 2° Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement une 1 dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
 - Les valeurs fixes suivantes :
 - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
- 3° L'aménagement des fossés doit être réalisé de façon à empêcher le ravinage et l'affouillement des talus (accotements) ainsi que l'érosion de leur surface. Les fossés devront être conçus selon les dispositions suivantes :
 - Les portions de fossés nettoyées et mises à nue doivent êtreensemencées (herbacées résistantes aux inondations fréquentes) et recouvertes de paillis à la fin de chaque journée de travail;
 - Les fossés doivent être construits avec des pentes de talus plus douces que 2H : 1V;
 - Immédiatement après leur mise en forme finale, les surfaces doivent être recouvertes de végétation ou de pierres selon les critères suivants:
 - Lorsque la pente longitudinale du fossé est inférieure à 5 %, le fond des fossés de chemin devra être stabilisé et revégétalisé à l'aide de semences d'herbacées immédiatement après sa mise en forme finale. La végétation herbacée devra être établie, stabiliser adéquatement le sol et recouvrir 100 % de la surface du talus au maximum 12 mois après la mise en forme finale. La technique de revégétalisation retenue doit être l'ensemencement à la volée recouvert de



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

- paillis, l'hydroensemencement ou l'installation de tourbe en rouleaux;
- Lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 5 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 mm) sur une épaisseur minimale de 200 mm sur toute la largeur et la hauteur du fossé;
 - Lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 mm) sur une épaisseur de 200 mm sur toute la largeur et la hauteur du fossé. De plus, des digues de rétention en pierres concassées (calibre de 100 à 200 mm) doivent être aménagées dans le fossé à des distances d'au plus 100 mètres entre elles.
- 4° L'aménagement de bassins de sédimentations dans les fossés répartis tout au long du parcours devra être réalisé à des distances d'au plus 150 mètres entre eux afin de favoriser la rétention des eaux et des sédiments de la source jusqu'à son rejet dans le cours d'eau. Le bassin doit être vidangé lorsqu'il est rempli au $\frac{3}{4}$ de sa capacité;
- 5° La stabilisation des têtes de ponceaux devra être effectuée selon les dispositions suivantes :
- Les pentes aux extrémités des ponceaux doivent être stabilisées et comporter une pente de repos stable (minimum 2H : 1V) de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin contre l'affouillement et l'érosion;
 - La stabilisation des extrémités du ponceau peut se faire à l'aide de pierres angulaires (100 à 150 mm) ou avec de la tourbe en rouleau.
- 6° Dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines ou du réseau d'égout pluvial ouvert, les objectifs et les critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation ou de transport considérant les contraintes techniques.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré.

19.6 CONSTRUCTION D'UNE RUE DESSERVIE PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL FERMÉ
19.6.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

19.6.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé.

19.6.3 CRITÈRES APPLICABLES

- 1° Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
- 2° Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans;
Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :
 - Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
 - Les valeurs fixes suivantes :
 - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
- 3° Dans le cas d'une aire de biorétention qui correspond à une dépression végétalisée favorisant l'infiltration et la filtration de l'eau de pluie provenant des rues, des trottoirs et des stationnements, elle doit être située plus bas que les aires à drainer et s'installe principalement dans les stationnements et en bordure des rues, trottoirs ou stationnements. L'aménagement de cet ouvrage s'effectue selon les dispositions suivantes :
 - Un drain perforé est nécessaire dans les cas où les sols ont une faible capacité d'infiltration (sol argileux);
 - L'installation d'un trop-plein dirigé vers le système d'égout pluvial ou une aire conçue à cet effet évite les accumulations d'eau excessives au-delà de l'aire de biorétention;
 - Le fond de cette aire doit se situer à au moins 1 mètre au-dessus du roc ou de la nappe phréatique selon son niveau saisonnier le plus élevé.
- 4° Dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent être réalisés en suivant les critères suivants :
 - Les îlots doivent comporter des espèces végétales arborescentes adaptées aux conditions du site;
 - Le volume de sol nécessaire par arbre doit varier entre 10 et 30 m³.
- 5° Dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines ou du réseau d'égout pluvial ouvert, les objectifs et les critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui



**VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018**

prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation ou de transport considérant les contraintes techniques.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré.

19.7 CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

19.7.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à une construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

19.7.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.

19.7.3 CRITÈRES APPLICABLES

- 1° La démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustives et arborescentes) doit être faite;
- 2° Les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément à l'article 13.4.41 du Règlement de zonage en vigueur. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;
- 3° Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment indépendamment de la superficie d'implantation au sol sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain. Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées. Dans le cas d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré, les eaux de ruissellement sont gérées conformément aux articles 13.4.26.1 ou 13.4.26.2 du Règlement de zonage en vigueur en tenant compte des adaptations nécessaires;
- 4° Malgré le paragraphe 3, les eaux de ruissellement peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale totale de 400 litres;
- 5° Dans tous les cas, une surface arbustive et arborescente déterminée selon les règles prévues à l'article 13.4.24 du Règlement de zonage en vigueur et calculée pour toute la surface de la bande de protection doit être présente à l'intérieur de cette bande de protection;
- 6° Dans tous les cas, l'aire de stationnement est gérée conformément à l'article 19.10 du présent règlement.



**VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018**

**19.8 CONSTRUCTION SUR PILOTIS, PIEUX ET AUTRES
STRUCTURES À L'INTÉRIEUR DES BANDES DE PROTECTION D'UN
SECTEUR DE FORTE PENTE**

19.8.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à une construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

19.8.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de fortes pentes.

19.8.3 CRITÈRES APPLICABLES

- 1° L'espace sous le plancher de la maison est suffisant pour permettre minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées;
- 2° Les espèces herbacées sélectionnées ou, le cas échéant, les espèces arbustives ou arborescentes permettent d'infiltrer et de capter adéquatement les eaux de ruissellement avant que ces eaux puissent atteindre le secteur de forte pente;
- 3° La démonstration par le requérant que la construction ne peut être érigée ailleurs sur le terrain considérant les normes du chapitre 13 du Règlement de zonage en vigueur et que l'empiètement dans les bandes de protection est réduit au minimum;
- 4° Des mesures sont proposées pour la gestion des eaux de ruissellement considérant l'empiètement de la construction dans les bandes de protection;
- 5° Un minimum de 60 % des bandes de protection doit être conservé à l'état naturel, sauf que l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé conformément à l'article 13.4.23 al.2 paragraphe d) du Règlement de zonage en vigueur.

**19.9 CONSTRUCTION D'UNE RUE À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR
DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION**

19.9.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à la construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

19.9.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.

19.9.3 CRITÈRES APPLICABLES

- 1° La démonstration que la localisation de la rue entraîne le moins d'impacts sur les eaux de ruissellement et le transport



**VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018**

- des sédiments et qu'elle ne peut éviter d'empiéter dans les bandes de protection et le secteur de forte pente;
- 2° Le tracé est planifié de manière à l'éloigner le plus possible du secteur de forte pente et des bandes de protection, des affleurements rocheux, des espaces impropres au drainage et des surfaces arbustives et arborescentes;
 - 3° Le tracé tient compte des patrons d'écoulement naturel des eaux et leur maintien et évite la création de zones d'érosion;
 - 4° La largeur de l'emprise de la rue doit être réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;
 - 5° Des mesures sont prévues pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers le talus.

**19.10 AIRE DE STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR
DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION
19.10.1 DOMAINE D'APPLICATION**

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à l'aménagement d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

19.10.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de l'aménagement d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.

19.10.3 CRITÈRES APPLICABLES

- 1° La démonstration que la localisation de l'aire de stationnement ne peut être réalisée à l'extérieur des secteurs de forte pente et des bandes de protection doit être faite;
- 2° La démonstration que la localisation et l'aménagement de l'aire de stationnement limitent les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments doit être faite;
- 3° Des méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme sont prévues;
- 4° Les mesures sont prévues afin d'éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus et le réseau hydrographique.

**19.11 DIMINUTION DE LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR
RAPPORT À LA LIGNE DES HAUTES EAUX ET PAR RAPPORT À LA
LIMITE EXTÉRIEURE D'UN MILIEU HUMIDE AYANT UN LIEN
HYDROLOGIQUE DE SURFACE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

19.11.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à une diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal.

19.11.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal.

19.11.3 CRITÈRES APPLICABLES

- 1° La démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente) doit être faite;
- 2° Les endroits remaniés et décapés sont gérés conformément à l'article 13.4.41 du Règlement de zonage en vigueur. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;
- 3° Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, sont dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelés « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale totale de 400 litres;
- 4° La largeur maximale du plan de façade du bâtiment principal qui empiète dans la norme d'éloignement calculée parallèlement à la ligne des hautes eaux ou la limite extérieure d'un milieu humide ne peut excéder 10 mètres;
- 5° Dans tous les cas, un minimum de 60 % du terrain doit être conservé à l'état naturel. »

ARTICLE 12 Les références aux numéros de zones, lorsqu'elles sont utilisées pour identifier les secteurs, sont abrogées du Règlement sur les PIIA.

ARTICLE 13 L'annexe 1 est modifiée aux fins d'agrandir le secteur du parc industriel phase 3 en intégrant la zone 155-I, de créer le secteur du parc industriel phase 1 et 2, de reconfigurer le secteur de développement sud-est et d'abroger les références à des zones.

ARTICLE 14 L'annexe 3 « Limites du bassin versant de la prise d'eau potable du lac St-Joseph » est créée.

ARTICLE 15 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 12^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2018.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

68-2018

**ADOPTION D'UN RÈGLEMENT AUX FINS DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME
AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ NUMÉRO 02-2016**

ATTENDU qu'un premier projet de règlement numéro APR-50-2017 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 29 mai 2017;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 juillet 2017 à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert et que lors de cette assemblée, monsieur le maire Pierre Dolbec, assisté de la conseillère en urbanisme, madame Andréanne Meilleur Gaudreau, conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a expliqué le projet de règlement, les conséquences de son adoption et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

ATTENDU que ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été suivies;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 10 juillet 2017;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU que ce conseil adopte le règlement aux fins de modifier le plan d'urbanisme numéro 1258-2014 afin d'assurer la concordance au Règlement de remplacement du schéma d'aménagement révisé numéro 02-2016.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1416-2018

- ARTICLE 1** Le présent règlement est intitulé :
RÈGLEMENT NUMÉRO 1416-2018 AUX FINS DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 1258-2014 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ NUMÉRO 02-2016
- ARTICLE 2** Les articles 2.2.1 « Synopsis des orientations stratégiques » et 2.2.2 « Objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre » sont abrogés et remplacés par l'annexe A du présent règlement.
- ARTICLE 3** Le chapitre 3 « Les affectations du sol » est abrogé et un nouveau chapitre 3 « Cadre de planification » est créé et inséré à la suite du chapitre 2 « Les grandes orientations du plan d'urbanisme », le tout tel que présenté en annexe B du présent règlement.
- ARTICLE 4** L'article 4.1 « Dispositions relatives aux contraintes anthropiques » est modifié en ajoutant, à la suite de l'article 4.1.5, l'article 4.1.6 suivant :
- « 4.1.6 LE RÉSEAU ROUTIER**
- Identifier les tronçons du réseau routier qui peuvent causer des nuisances sonores;
 - Prescrire des zones tampons ou isophone, pour tout nouveau projet de développement résidentiel, tout nouvel usage institutionnel sensible et tout nouvel usage récréatif nécessitant un climat sonore faible le long de ces tronçons.
- ARTICLE 5** L'article 4.3 « Dispositions relatives au transport » est abrogé et remplacé par l'article 4.3 « Dispositions relatives au transport », le tout tel que présenté en annexe C du présent règlement.
- ARTICLE 6** L'article 5.3.3 « Zone à conserver à des fins de citation d'un site patrimonial » est abrogé et remplacé par l'article 5.3.3 « Territoires et sites présentant un intérêt historique, culturel, naturel, récréotouristique et esthétique », le tout tel que présenté en annexe D du présent règlement.
- ARTICLE 7** Le chapitre 6 « Aires d'affectations du sol et classes d'usages » est abrogé et remplacé par le chapitre 6 « Aires d'affectations du sol et classes d'usages » présenté en annexe E du présent règlement.
- ARTICLE 8** Le tableau 4 du chapitre 6 « Aires d'affectations et classes d'usages » est abrogé et remplacé par le tableau 4 présenté en annexe F du présent règlement.
- ARTICLE 9** Les annexes 1 « Plan des grandes affectations et densités d'occupation : ensemble du territoire » et 2 « Plan des grandes affectations et densités d'occupation : milieu urbain » du plan d'urbanisme 1258-2014 sont abrogées et remplacées par les annexes G



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

et H du présent règlement.

ARTICLE 10 L'annexe 3 « Les zones de développement prioritaires et des réserves urbaines » est abrogée et remplacée par l'annexe I « Conceptualisation de l'espace – Les structures » du présent règlement.

ARTICLE 11 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER
CE 12^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-HUIT.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

69-2018

ADOPTION RÈGLEMENT AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1260-2014 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ NUMÉRO 02-2016

ATTENDU qu'un premier projet de règlement numéro APR-56-2017 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 10 juillet 2017;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 septembre 2017 à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert et que lors de cette assemblée, monsieur le maire Pierre Dolbec, assisté de la conseillère en urbanisme, madame Andréanne Meilleur-Gaudreau, conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a expliqué le projet de règlement, les conséquences de son adoption et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer;

ATTENDU que ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été suivies;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 22 janvier 2018;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU que ce conseil adopte le règlement aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014 et le Règlement de lotissement numéro 1260-2014 afin d'assurer la concordance au règlement de remplacement du schéma d'aménagement révisé numéro 02-2016.

RÈGLEMENT 1417-2018

ARTICLE 1 Le présent règlement est intitulé :
RÈGLEMENT NUMÉRO 1417-2018 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1260-2014 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ NUMÉRO 02-2016

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ARTICLE 2 L'article 1.6 « TERMINOLOGIE » est modifié afin :
✓ d'intégrer après l'article 1.6.5.1 « Agrotourisme » l'article suivant :
« 1.6.5.2 Aire à déboiser



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

Déboisement autorisé pour l'implantation des constructions, ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux. »

- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.7 « Aire d'agrément » les articles suivants :

« **1.6.7.1 Aire d'ébranchage**

Site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'ébranchage des arbres entiers.

1.6.7.2 Aire d'empilement

Site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'empilement d'arbres, de troncs ou de billes provenant du site d'abattage.

1.6.7.3 Aire de coupe

Zone d'une terre forestière où une partie, ou la totalité, des arbres ont été récemment coupés. »

- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.8 « Aire de chargement et de déchargement » les articles suivants :

« **1.6.9.1 Aire de récolte**

Superficie où le prélèvement des arbres est continu et qui est bordée par la forêt non récoltée.

1.6.9.1 Aire équivalente de coupe

Superficie de coupe actuelle qui a un effet équivalent à celui de la coupe antérieure. Elle se calcule par terrain selon la méthode de calcul présentée dans le document Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse publié par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en 2004. »

- ✓ d'intégrer dans le tableau de l'article 1.6.17 « Arbres d'essences commerciales » l'essence « Épinette blanche ».

- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.24 « Balcon » les articles suivants :

« **1.6.24.1 Bande de protection**

Dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de forte pente, une bande de protection correspond à :

1. une distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 15 mètres;
2. une distance de 10 mètres calculée au bas d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus.

1.6.24.2 Banc d'emprunt

Zone située hors de l'emprise d'un chemin où l'on extrait des matériaux (sable, gravier, roche) pour la construction d'un chemin forestier.

1.6.24.3 Bassin de sédimentation

Bassin aménagé dont le but est de laisser reposer l'eau contenant des matières en suspension. »

- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.31 « Bâtiment temporaire » l'article suivant :

« **1.6.31.1. Bouquet**

Groupe d'arbres croissant très près les uns des autres. »



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.33 « Camp forestier » les articles suivants :
 - « **1.6.33.1 Canal de dérivation**
Canal creusé pour dériver latéralement l'eau afin d'éviter l'apport de sédiments par l'érosion du sol et de minimiser l'augmentation du débit. »

- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.38 « Chablis » l'article suivant :
 - « **1.6.38.1 Chantier de récolte**
Territoire délimité par l'ensemble des aires de récolte de coupes en mosaïque dont les parties les plus rapprochées sont distantes de moins de 2 kilomètres les unes des autres, et la superficie en périphérie de cet ensemble jusqu'à une distance de 2 kilomètres. »

- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.48 « Construction complémentaire attenante » l'article suivant :
 - « **1.6.48.1 Corridor riverain**
Bande de protection de 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et de 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac. »

- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.51 « Coupe à blanc par bandes ou par trouées » les articles suivants :
 - « **1.6.51.1 Coupe à rétention variable**
Coupe qui permet le maintien de manière éparsée ou regroupée d'arbres vivants de différents diamètres, des chicots, des débris ligneux, des espèces de sous-bois et des portions de litière forestière intacte, et ce, pour au moins la durée de vie du prochain peuplement.

 - 1.6.51.2 Coupe avec protection de la régénération et des sols**
Procédé de récolte qui vise à protéger la régénération existante et à minimiser la perturbation du sol. »

- ✓ d'abroger l'article 1.6.53 « Coupe d'éclaircie commerciale » et de le remplacer par ce qui suit :
 - « **1.6.53 Coupe d'éclaircie commerciale**
Abattage partiel des tiges commercialisables d'un peuplement forestier dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier. Cette coupe est répartie uniformément sur la superficie faisant l'objet de l'abattage et aucune autre coupe n'est reprise sur cette même surface avant une période moyenne de 10 à 15 ans. »

- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.55 « Coupe de jardinage » l'article suivant :
 - « **1.6.55.1 Coupe de récupération**
Coupe qui consiste à récolter les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes, ou renversés par le vent. »

- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.56 « Coupe de succession » les articles suivants :
 - « **1.6.56.1 Coupe en mosaïque**
Coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée sur un territoire donné de manière à conserver, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte, une forêt résiduelle.

 - 1.6.56.2 Coupe forestière**
Volume ou nombre d'arbres tombés ou abattus périodiquement enlevés ou non de la forêt.

 - 1.6.56.3 Coupe par bande**
Coupe d'un peuplement en deux ou plusieurs cycles par bande plus ou moins large ne dépassant pas 60 mètres et dont la distance



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée.

1.6.56.4 Coupe partielle

Coupe qui consiste à prélever une partie seulement des arbres du peuplement et qui vise à maintenir un couvert forestier fermé et des arbres d'au moins 7 mètres de hauteur. »

- ✓ d'abroger l'article 1.6.64 « cours d'eau classe A » et l'article 1.6.65 « cours d'eau classe B »
- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.66 « Cours d'exercice » l'article suivant :
« **1.6.66.1 Couvert forestier**
Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres. »
- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.71 « D.H.P. » l'article suivant :
« **1.6.71.1 Écotone riverain**
Milieu de transition entre le milieu aquatique et la végétation arborescente caractérisé par la végétation muscinale, herbacée ou arbustive des milieux humides, cours d'eau ou lacs et comportant parfois quelques arbres épars. »
- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.73 « Édifice public » l'article suivant :
« **1.6.73.1 Éducation de peuplement**
Ensemble des soins cultureux destinés à conduire les peuplements depuis leur jeunesse jusqu'à l'époque de la régénération ou de la fructification. Les travaux visés sont non commerciaux et comprennent l'éclaircie précommerciale, le dégagement mécanique, le reboisement et le scarifiage. »
- ✓ d'abroger l'article 1.6.77 « Érablière » et de la remplacer par ce qui suit :
« **1.6.77 Érablière**
Se dit d'un peuplement forestier composé majoritairement (50 % ou plus) d'érables à sucre sur une superficie de 3 hectares d'un seul tenant. »
- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.78 « Érablière à fonction récréative et commerciale » les articles suivants :
« **1.6.78.1 Espèce arbustive et arborescente**
Espèce végétale ou groupement d'espèces végétales composées d'arbustes et d'arbres indigènes.

1.6.78.2 Espèce herbacée
Espèce végétale ou groupement d'espèces végétales composées de plantes non ligneuses indigènes. »
- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.81 « Étage » l'article suivant :
« **1.6.81.1 État naturel**
Espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation arbustive et arborescente. »
- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.84 « Façade » l'article suivant :
« **1.6.84.1 Fenêtre verte**
Trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau. »
- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.87 « Fossé » l'article suivant :
« **1.6.87.1 Gabion**
Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou des champs sont déposées. »
- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.107 « Îlot » l'article suivant :
« **1.6.107.1 Îlot de végétation**



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

Groupement végétal naturel composé d'espèces arbustive et arborescente. »

- ✓ modifier le paragraphe k) de l'article 1.6.108 « Immeuble protégé » en ajoutant après « l'année » :
« et ayant 20 sièges et plus; ».

- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.111 « Installation d'élevage » les articles suivants :

« 1.6.111.1 Installation humaine

Tout bâtiment ou usage principal accessoire servant à accueillir, à abriter ou à transporter des personnes, y compris, notamment, les chemins, rues, routes, autoroutes, stationnements et aires de jeu, de sport et de loisir, mais à l'exception des chemins forestiers, abris sommaires (caches) aménagés spécialement et uniquement pour chasser le gros gibier, chemins nécessaires à des éoliennes, sentiers, pistes de randonnées ou d'observation.

1.6.111.2 Intervention

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

1.6.111.3 Lac

Toute étendue d'eau naturelle et artificielle alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

1.6.111.4 Largeur arrière

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne arrière d'un lot et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel lot (voir le croquis 7).

1.6.111.5 Largeur au rivage

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne de rivage d'un lot et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel lot (voir le croquis 7). »

- ✓ abroger l'article 1.6.112 « Largeur d'un terrain » et le remplacer par l'article suivant :

« 1.6.112 Largeur avant

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne avant d'un lot et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel lot ».

- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.113 « Lave-auto » l'article suivant :

« 1.6.113.1 Lien hydrologique de surface

Connectivité de surface entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau.

1.6.113.2 Lien hydrologique direct

Connectivité de surface directe entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau. Par direct, on entend un cours d'eau qui a un lien direct sans l'intermédiaire d'un autre cours d'eau.

1.6.113.3 Lieu d'élimination de neige

Un lieu d'élimination de neige visé par le Règlement sur les lieux d'élimination de neige (L.R.Q., c. Q-2, r.31).

1.6.113.4. Lieu d'enfouissement

Lieu d'enfouissement tel que défini par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r.19). »

- ✓ d'abroger les articles 1.6.115 « Ligne arrière de terrain », 1.6.116 « Ligne avant du terrain » et 1.6.117 « Ligne latérale du terrain » et de les remplacer par ce qui suit :



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

« **1.6.115 Ligne arrière d'un lot**

Ligne située au fond d'un lot et opposée à la ligne avant.

1.6.116 Ligne avant d'un lot

Ligne située en front d'un lot et coïncidant avec la ligne d'emprise d'une voie de circulation. Dans le cas d'un lot non adjacent à une voie de circulation et situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant est celle située à l'opposé de la ligne de rivage. Dans le cas d'un lot non adjacent à une voie de circulation et n'étant pas situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, toute ligne peut être considérée comme ligne avant. La profondeur du lot est calculée à partir de cette ligne.

1.6.117 Ligne latérale d'un lot

Ligne reliant les lignes avant et arrière d'un lot. »

- ✓ d'intégrer, à la suite du premier alinéa de l'article 1.6.119 « Ligne des hautes eaux » la mention suivante :
« et correspond à la ligne de rivage. »

- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.119 « Ligne des hautes eaux » l'article suivant :

« **1.6.119.1 Lisière boisée**

Zone boisée entre deux ou plusieurs éléments du milieu (aire de récolte, plan d'eau, milieu humide). La lisière boisée est mesurée à partir de la limite des peuplements d'arbres adjacents à l'écotone riverain. »

- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.122 « Lot » les articles suivants :

« **1.6.122.1 Lot ou secteur desservi**

Lot, à la fois desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire qui ont été autorisés par le MDDELCC et par les municipalités concernées.

1.6.122.2 Lot ou secteur non desservi

Lot qui n'est pas desservi par un service d'aqueduc et d'égout sanitaire.

1.6.122.3 Lot ou secteur partiellement desservi

Lot desservi par un seul service, soit un service d'égout sanitaire ou soit un service d'aqueduc, et qui a été autorisé par le MDDELCC et/ou par les municipalités concernées.

1.6.122.4 Lot riverain

Lot adjacent à un cours d'eau ou un lac. Un lot est considéré comme riverain lorsqu'un tel lot ne peut être établi directement en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau en raison des normes inscrites au présent document. »

- ✓ d'abroger le titre de l'article 1.6.132 « Mare » et le remplacer par « Étang ».

- ✓ d'intégrer à la suite de l'article 1.6.138 « Marquise » les articles suivants :

« **1.6.138.1 Matière dangereuse**

Une matière dangereuse visée par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

1.6.138.2 Milieu humide

Sont considérés comme un milieu humide, toute tourbière, tout marécage, tout marais et tout étang d'eau peu profonde. Lorsque le milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, les dispositions relatives à la protection des rives s'appliquent puisque le milieu humide fait partie intégrante du lac ou du cours d'eau, selon le cas.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

1.6.138.3 Mur de soutènement

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie du terrain. »

- ✓ d'intégrer à la suite de l'article 1.6.141 « Opération cadastrale » les articles suivants :

« **1.6.141.1 Opération forestière**

Ensemble d'activités qui permettent la mise en valeur des peuplements forestiers, regroupant la planification opérationnelle, la construction de chemin forestier, la récolte du bois (coupe, débardage et tronçonnage) et le transport du bois aux usines.

1.6.141.2 Orniérage

Ornière de plus de 4 mètres de long sur plus de 20 centimètres de profond, creusée dans le sol par le passage de la machinerie forestière. »

- ✓ d'intégrer à la suite de l'article 1.6.143 « Ouvrage de captage des eaux souterraines » l'article suivant :

« **1.6.143.1 Ouvrage d'infiltration**

Tout ouvrage conçu aux fins d'infiltrer les eaux de ruissellement dans le sol. »

- ✓ d'abroger l'article 1.6.148 « Pente moyenne d'un terrain » et le remplacer par ce qui suit :

« **1.6.148 Pente moyenne d'un lot**

Correspond à la pente moyenne pondérée le long de trois transects orientés en fonction de la direction dominante de l'écoulement des eaux, et ce à intervalle déterminé. Le premier transect doit être localisé au centre de la propriété, le deuxième transect doit être positionné au premier quart tandis que le troisième transect devra être localisé au troisième quart de la propriété faisant l'objet de l'analyse topographique.

Pour le calcul de la pente moyenne pondérée (PMP), voici les étapes à suivre:

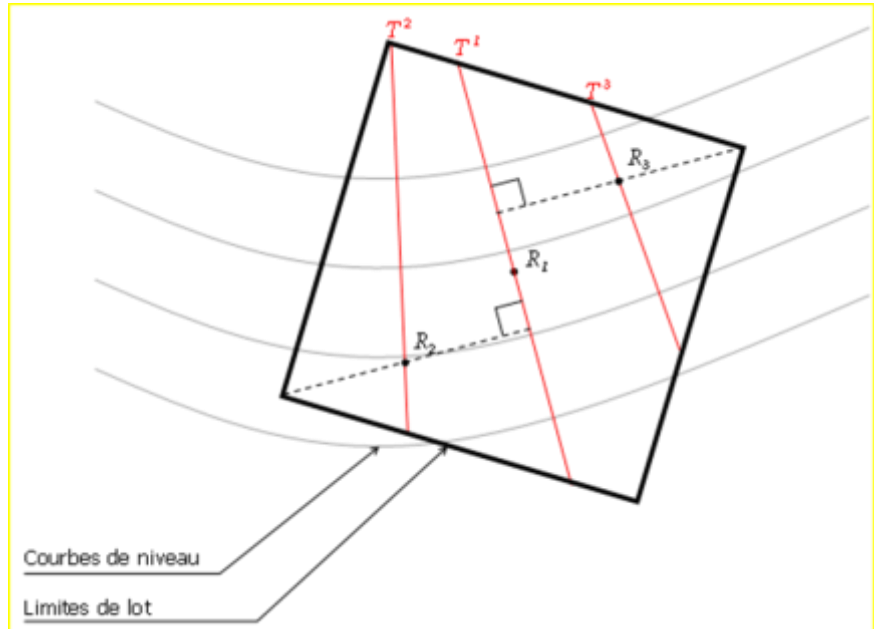
1. Localisation des transects

La pente moyenne d'un lot devra être calculée à partir de trois transects localisés comme suit (voir croquis ci-dessous) :

- À partir du point central du lot (R1), tracer un premier transect (T1) dont l'orientation correspond à la direction dominante de l'écoulement des eaux et qui respecte le tracé naturel du terrain;
- Déterminer deux points (R2 et R3) respectivement de part et d'autre du premier transect à mi-chemin de la distance perpendiculaire la plus élevée entre le tracé du premier transect (T1) et l'extrémité du lot.
- Le deuxième et le troisième transect (T2 et T3) doivent être tracés respectivement à partir de ces deux points (R2 et R3) et l'orientation doit correspondre à la direction dominante de l'écoulement des eaux et respecter le tracé naturel du terrain.



PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018



2. Calcul de la pente moyenne pondérée

La pente moyenne pondérée correspond à la somme des pourcentages de pentes pondérés de chaque segment situé entre deux changements de pente supérieurs à 5 % et compris dans les limites du lot. Pour calculer le pourcentage de pente pondéré de chaque segment (voir exemple ci-dessous), il faut établir le rapport entre la distance horizontale (dh) du segment et la distance totale des trois transects (DH), ce résultat est ensuite multiplié par le pourcentage de la pente du segment (P) en question. Un transect peut comporter un nombre illimité de segments; l'ensemble des segments doit être calculé pour établir la moyenne pondérée. À cet effet, dans la formule ci-dessous, l'équation $(dhN/DH \times PN)$ représente l'ajout d'un segment additionnel et doit être répétée selon le nombre de segments total.

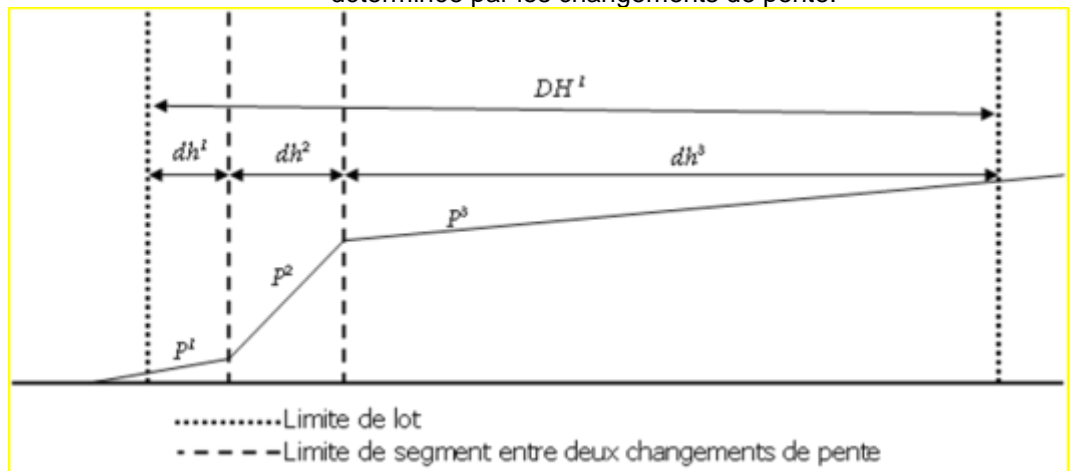
Pour le calcul de la pente moyenne pondérée, il faut utiliser la formule illustrée dans l'exemple suivant :

$$PMP = (dh1/DH \times P1) + (dh2/DH \times P2) + (dh3/DH \times P3) + (dhN/DH \times PN)$$

dh = La distance horizontale entre chaque changement de pente.

DH = Distance totale des trois transects (DH1 + DH2 + DH3)

P = Pourcentage de pente de chaque section du transect déterminée par les changements de pente.





VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.149 « Pergola » l'article suivant :
« **1.6.149.1 Perré**
Enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau, d'un lac ou tout autre milieu constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière. »
- ✓ d'intégrer à la suite de l'article 1.6.161 « Pont » l'article suivant :
« **1.6.161.1 Pontage temporaire**
Structure rigide installée temporairement au-dessus d'un cours d'eau qui laisse l'eau s'écouler librement, permet d'éviter que la machinerie ne vienne en contact ni avec l'eau, ni avec le lit du cours d'eau. »
- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.163 « Prescription sylvicole » l'article suivant :
« **1.6.163.1 Prise d'eau**
Prise d'eau située dans le bassin versant du lac Saint-Joseph. »
- ✓ d'abroger l'article 1.6.164 « Profondeur d'un lot ou d'un emplacement » et de le remplacer par ce qui suit :
« **1.6.164 Profondeur d'un lot**
Distance mesurée en ligne droite entre le point milieu de la ligne avant d'un lot et le point milieu de sa ligne arrière. Dans le cas d'un lot triangulaire, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle. »
- ✓ d'abroger l'article 1.6.165 « Projet intégré » et de le remplacer par ce qui suit :
« **1.6.165 Projet intégré**
Un ensemble de bâtiments implantés sur un même terrain ou détenus en copropriété partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les constructions accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements. »
- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.169 « Remblai » l'article suivant :
« **1.6.169.1 Réseau hydrographique**
Ensemble des zones écologiques sensibles composées des lacs, cours d'eau, milieux humides et plaines inondables, toutes ramifiées à même un bassin versant. »
- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.171 « Restaurant/bar » l'article suivant :
« **1.6.171.1 Revégétalisation**
Technique visant à planter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale. »
- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.176 « Rue publique » les articles suivants :
« **1.6.176.1 Secteur à forte pente**
Un secteur de forte pente est un talus d'une pente de 30 % ou plus et d'une hauteur minimale de 4 mètres. La hauteur du talus se calcule verticalement du pied (endroit où l'angle de la pente devient supérieur à 30 %) à la crête (endroit où l'angle de la pente devient inférieur à 30 %).

1.6.176.2 Sentier de débardage
Chemin non carrossable permettant de transporter des arbres abattus du parterre de coupe vers un chemin forestier ou un lieu de dépôt provisoire (aire d'empilement). »
- ✓ d'abroger l'article 1.6.182 « Superficie au sol » et de le remplacer par ce qui suit :
« **1.6.182 Superficie au sol**
Superficie au sol d'un bâtiment mesuré au niveau moyen du sol nivelé adjacent à l'exclusion des porches, des galeries, des



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

vérandas couvertes, des puits d'aération et d'éclairage, des terrasses, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures et extérieures. »

- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.185 « Superficie d'un logement ou d'un bâtiment » l'article suivant :
« 1.6.185.1 Superficie forestière »
Territoire apte à produire un volume de matière ligneuse de plus de 30 m³/ha en moins de 120 ans, indépendamment de son affectation ou de l'utilisation qui en est faite. »
- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.186 « Superficie totale de plancher » les articles suivants :
« 1.6.186.1 Surface arbustive et arborescente »
Espace naturel composé d'espèces arbustives et arborescentes.

1.6.186.2 Surface imperméable
Un bâtiment, une construction ou une aire de stationnement, sauf si cette dernière est conçue pour permettre l'infiltration des eaux de ruissellement.

1.6.186.3 Surface terrière
Superficie de la section transversale d'un arbre, mesuré au DHP, qui s'exprime en mètres carrés à l'hectare. »
- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.189 « Station-service avec dépanneur » l'article suivant :
« 1.6.189.1 Talus »
Pente ou inclinaison du sol dont la définition et la méthode de calcul du dénivelé devant être utilisées aux fins d'application du présent règlement sont présentées à l'annexe 5 du présent règlement. »
- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.192 « Tige commercialisable » l'article suivant :
« 1.6.192.1 Toit vert »
Toit d'un bâtiment, entièrement ou partiellement recouvert de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat permettant la mise en place de végétaux. »
- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.202 « Voie de circulation » les articles suivants :
« 1.6.202.1 Voirie forestière »
Ensemble d'activités qui vise la construction ou l'entretien du réseau routier, ce qui inclut le déboisement de l'emprise, la mise en forme du chemin, le gravelage et le nivelage.
1.6.202.2 Volume marchand brut
Volume de la tige principale, à l'exclusion de la souche et du fin bout, mais comprenant le bois pourri et imparfait, des arbres ou des peuplements. »
- ✓ d'intégrer après l'article 1.6.205 « Zone inondable par embâcle » l'article suivant :
« 1.6.206 Zone de protection extensive »
Correspond aux limites du bassin versant du lac Saint-Joseph identifié au plan de zonage présenté à l'annexe 1 du présent règlement. »

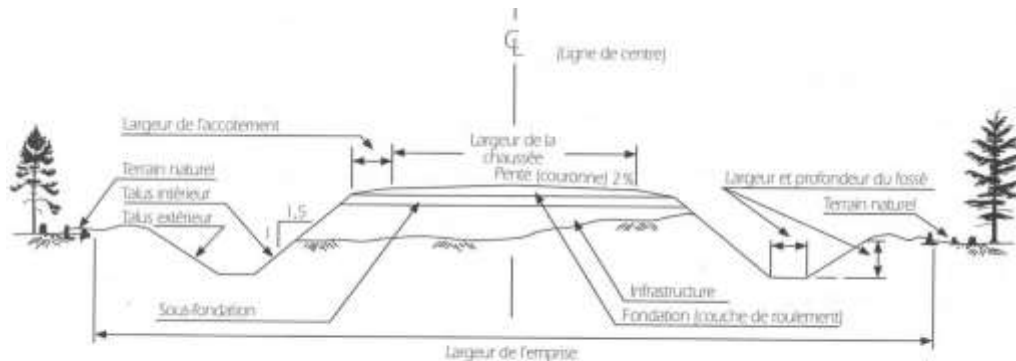
ARTICLE 3 Un nouvel article est intégré à la suite de l'article 1.6.205 « Zone inondable par embâcle » de la façon suivante :

« 1.7 TERMINOLOGIE EXCLUSIVE À L'APPLICATION DE LA SECTION 13.4 DU PRÉSENT RÈGLEMENT »



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018



Note: Sur les profils, la dénomination de la ligne la plus haute est employée dans le cas où les lignes sous-jacentes coïncident avec elle. Par exemple, si la sous-fondation et l'infrastructure représentent la même composante, la limite supérieure de cette couche est nommée « ligne de sous-fondation ».

Exclusivement pour les fins d'application de la section 13.4 du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique. Dans le cas où les définitions de la section 1.6 du présent règlement s'appliquent de manière concomitante avec les définitions de la présente section, ces dernières prévalent.

1.7.1 Allée de circulation

Espace compris dans l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement ou permettant de relier les cases de stationnement à une rue.

1.7.2 Arbre

Grande plante ligneuse dont la tige ne se ramifie qu'à une certaine distance du sol.

1.7.3 Bande de protection

Dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de forte pente, une bande de protection correspond à :

1. Une distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 15 mètres;
2. Une distance de 10 mètres calculée au bas d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus.

1.7.4 Chemin forestier

Chemin aménagé pour donner accès à un territoire forestier ou pour transporter du bois du lieu d'empilement jusqu'au chemin public. Les composantes d'un chemin forestier sont illustrées ci-dessous :

1.7.5 Début des travaux

Au commencement du remaniement du sol, à l'exception des travaux d'arpentage, des tests de percolation, du déboisement sans enlever les souches ainsi que de l'entretien normal du site.

1.7.6 Déblai

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des terres à des fins de remblaiement.

1.7.7 Déblais

Matériaux excavés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

1.7.8 Diamètre à hauteur de poitrine (DHP)

Diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

1.7.9 Entreposage extérieur

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

1.7.10 Îlot

Dans un paysager forestier, une surface non linéaire différente en apparence de ce qu'il y a autour.

1.7.11 Peuplement d'arbres

Peuplement d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition en essence, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace pour se distinguer des peuplements voisins. La superficie minimale d'un peuplement d'arbres est de 0,5 hectare.

1.7.12 Plan d'eau

Cours d'eau et lac.

1.7.13 Remaniement des sols

Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

1.7.14 Remblai

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

1.7.15 Remblais

Matériaux apportés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

1.7.16 Rue

Rue publique ou privée.

1.7.17 Secteur de forte pente

Un secteur dont la pente est de 25 % et plus et dont le dénivelé vertical est de 4 mètres et plus. La méthode de calcul du dénivelé devant être utilisée aux fins d'application du présent règlement est présentée à l'annexe 5 jointe au présent règlement.

1.7.18 Tenant

Superficie de récolte où le prélèvement des arbres est continu et qui est bordé par de la forêt non récoltée.

1.7.19 Terrain

Fonds de terre, constitué de un ou plusieurs lots ou partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus, dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés.

1.7.20 Terrain vacant

Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.

1.7.21 Tige

Axe principal d'une plante à partir duquel les bourgeons et les pousses se développent. »

ARTICLE 4 Le 1^{er} alinéa de l'article 4.1 « Dispositions générales » est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Sous réserve de toute autre disposition plus restrictive applicable conformément aux règlement d'urbanisme en vigueur, la grille de spécifications prescrit par zone, les usages autorisés, les usages prohibés, les normes d'implantation ainsi que les normes spéciales. »



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

ARTICLE 5 Un nouvel article est intégré à la suite de l'article 2.3 « Usages autorisés dans toutes les zones » de la façon suivante :

« **2.3.1 Exemptions particulières**

Nonobstant ce qui précède, les dispositions relatives aux usages permis ne s'appliquent pas à l'extraction de substances minérales non consolidées à partir d'un dépôt naturel en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien de chemins forestiers ou miniers et à l'extraction de substances minérales consolidées ou non sur un terrain destiné à être inondé par le fait d'un projet hydraulique ou hydroélectrique. De plus, ces dispositions ne s'appliquent pas aux terres publiques ni sur celles concédées par la Couronne après le 1^{er} janvier 1966.

ARTICLE 6 L'article 6.2.1.4 « Marge de recul avant en bordure du réseau routier supérieur » est ajouté à la suite de l'article 6.2.1.3 « Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant »

L'implantation de tout bâtiment principal en bordure des routes du réseau supérieur, à l'extérieur du périmètre urbain, doit respecter les marges de recul minimales suivantes en fonction de l'usage :

Résidentiel	7,5 m
Commercial	10,0 m
Institutionnel	10,0 m
Agricole	10,0 m
Récréatif	10,0 m
Industriel	15,0 m

ARTICLE 7 L'article 6.1.7 « Gestion des corridors routiers » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 6.1.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES AFFECTÉES PAR LE BRUIT ROUTIER

Tout nouveau projet de développement résidentiel, tout nouvel usage institutionnel sensible (ex. : garderie, résidences pour personnes âgées et autres de même nature) et tout nouvel usage récréatif (ex. : camping, base de plein air) nécessitant un climat sonore faible, est prohibé à l'intérieur d'une zone tampon, appelée ici isophone, où le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h). La profondeur de l'isophone varie selon le débit de circulation et la vitesse maximale permise, comme l'illustre le tableau suivant. L'isophone est mesuré par rapport à la ligne médiane de la route.

Axe du réseau routier d'intérêt métropolitain	Description du tronçon concerné	DJME	Vitesse permise	Localisation de l'isophone (en m)
369	Entre Shannon et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	6 400	70	80
	Entre la limite de Saint-Augustin et le début de la zone 70 km/h	10 100	90	128
	La zone 70 km/h de la route de Fossambault	10 100	70	107
367	Entre la route de Fossambault et l'entrée de la station touristique de Duchesnay (zone de 70 km/h)	6 900	70	83
	Entre l'entrée de la station de Duchesnay et la limite de Lac-Sergent	6 100	90	90



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

Nonobstant ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas pour l'insertion ponctuelle de résidences dans une trame urbaine déjà construite. De plus, les seuls usages récréatifs prohibés sont ceux susceptibles d'exposer les usagers au bruit de façon prolongée et requérant un climat sonore propice pour la détente ou la réalisation d'activités extérieures telles que les terrains de camping et les bases de plein air.

Les usages prohibés en vertu du premier alinéa peuvent être autorisés si des mesures d'atténuation du bruit sont prévues. Dans ce cas, le requérant doit fournir les documents suivants :

- 1° une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone ;
- 2° un document décrivant les mesures d'atténuation prévues pour réduire le niveau sonore à un niveau inférieur ou égal à 55 dBA sur une période de 24 heures dans les espaces extérieurs qui requièrent un climat propice. Les recommandations portent notamment sur :
 - a) les matériaux et méthodes de construction du bâtiment;
 - b) la forme du lotissement réalisé de manière à restreindre la superficie du terrain exposé;
 - c) l'implantation du bâtiment planifiée de façon à diminuer la diffusion du bruit routier;
 - d) la présence d'équipements mécaniques et d'appareils dégageant du bruit élevé est minimisée afin de ne pas augmenter le niveau de bruit;
 - e) l'aménagement extérieur qui introduit des mesures d'atténuation au bruit (zones tampons, distances séparatrices, plantations, écrans, murs, etc.).

Lorsque ces documents sont approuvés par la Ville, le requérant doit fournir les documents suivants :

- 1° les plans et devis d'exécution des ouvrages d'atténuation prévus, préparés par un professionnel en la matière ;
- 2° un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Lorsque des ouvrages d'atténuation sont nécessaires, le permis de construction ou de lotissement pourra être délivré uniquement à la suite de la réalisation des ouvrages et de leurs approbations par la Ville.

ARTICLE 8

Le 1^{er} alinéa ainsi que les 1^{er} et 2^e paragraphes de l'article 6.2.3 « Implantation sur les terrains à fortes pentes » sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Dans le cas où les dispositions du présent article s'appliquent de manière concomitante avec les dispositions relatives aux bassins versants des prises d'eau potable, dont le cadre normatif est édicté au chapitre 13 du présent Règlement, ce dernier prévaut.

Dans un secteur de forte pente, aucune construction n'est autorisée. Une construction est autorisée sur un terrain où se trouve un tel secteur, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le terrain doit présenter un plateau constructible dont la pente naturelle est inférieure à 30 % (sous réserve d'un talus qui n'est pas un secteur de forte pente) et dont la superficie permet l'implantation du bâtiment principal et de l'installation septique;



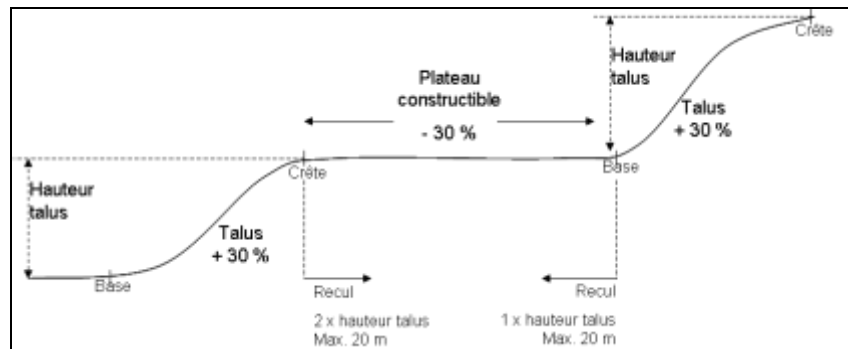
VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

2° L'implantation du bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes :

- a. Recul minimal de deux fois la hauteur du talus par rapport à la ligne de crête du talus;
- b. Recul minimal d'une fois la hauteur du talus par rapport à la base du talus;
- c. Le recul visé en a) et en b) se mesure jusqu'à concurrence de 20 mètres.

Les bâtiments secondaires doivent être situés à au moins 5 mètres de la ligne de crête ou de la base du talus.



ARTICLE 9 Les 5^e et 8^e tirets du 1^{er} alinéa de l'article 6.2.7 « Implantation de chalet de villégiature » sont abrogés et le 5^e tiret est remplacé par ce qui suit :

« La superficie au sol maximale pour un chalet de villégiature est de 85 mètres carrés et la hauteur maximale calculée au pignon est de 10 mètres; »

ARTICLE 10 Le 11^e paragraphe de l'article 7.2.1.1 « Généralités » est abrogé.

ARTICLE 11 L'article 10.2.4 « Exploitation forestière » est modifié de sorte que :

- à la fin de la 1^{ère} phrase du 1^{er} alinéa, la phrase suivante est ajoutée :

« Dans le cas où les dispositions du présent article s'appliquent de manière concomitante avec les dispositions relatives aux bassins versants des prises d'eau potable dont le cadre normatif est édicté au chapitre 13 du présent règlement, la norme la plus sévère prévaut. »

- le 1^{er} alinéa du premier sous-paragraphe du paragraphe 1^o est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«- Les conditions suivantes s'appliquent pour tout prélèvement effectué à l'extérieur du périmètre d'urbanisation sauf pour les zones 25-F, 30-F, 31-F, 49-F, 50-F, 76-F, 80-F, 86-F, 93-F, 95-F, 98-F, 122-F, 142-F, 149-F et 150-F; »

- le 1^{er} alinéa du second sous-paragraphe du paragraphe 1^o est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« - Les conditions suivantes s'appliquent pour tout prélèvement effectué dans les zones 25-F, 30-F, 31-F, 49-F, 50-F, 76-F, 80-F, 86-F, 93-F, 95-F, 98-F, 122-F, 142-F, 149-F et 150-F; »

ARTICLE 12 Le dernier alinéa de l'article 11.1.3 « Accès aux aires de stationnement » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Pour un usage à caractère résidentiel, un seul accès direct (entrée charretière) à une route du réseau routier supérieur est permis par



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

propriété. Dans le cas des autres usages, un maximum de deux accès directs (entrées charretières) est permis par propriété pour accéder au réseau routier supérieur. »

ARTICLE 13 La section 13.3 « Traverses de cours d'eau et ouvrage de retenue des eaux » est abrogée.

ARTICLE 14 Le chapitre XIII « Protection des rives, du littoral, des milieux humides et des plaines inondables » est modifié par l'ajout à la fin dudit chapitre des dispositions particulières relatives à la protection des prises d'eau de surface municipale située dans le bassin versant du lac Saint-Joseph le tout tel que présenté en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 15 Le 1^{er} paragraphe du second alinéa de l'article 15.4 « Dispositions particulières applicables à un projet intégré » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 3^o Les projets intégrés doivent être localisés uniquement sur des terrains desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout situés à l'intérieur du périmètre urbain, dans des zones où l'usage, ou les usages qu'on y retrouve sont autorisés par les grilles de spécification; »

ARTICLE 16 Le 1^{er} paragraphe de l'article 15.7 « Ferme d'agrément » est modifié par l'ajout, à la suite de la première phrase, de la mention suivante :

« Toutefois, les fermes d'agrément ne peuvent comprendre plus de 5 chevaux; »

ARTICLE 17 De nouveaux articles sont créés et insérés à la suite de l'article 16.5 « Implantation d'équipements reliés à la circulation aérienne et ferroviaire » de la façon suivante :

« 16.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES SITES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

16.6.1 Mesures relatives à la protection des eaux souterraines

Le présent article s'applique à toute installation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et correspondant aux catégories 1 ou 2 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (Q-2, r.35.2).

Les installations de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine ainsi que leurs aires de protection sont illustrées sur le plan présenté en Annexe 4 du présent règlement.

Tout usage et toute activité sont prohibés dans un rayon de 30 mètres d'un ouvrage municipal de captage d'eau souterraine. Ce périmètre de protection immédiat de 30 mètres doit être clôturé et cadencé.

Malgré les usages inscrits à la grille des spécifications pour la zone concernée, les usages suivants sont prohibés à l'intérieur des aires de protection bactériologique et virologique ainsi que dans l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage d'eau potable :

- 1^o l'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière;
- 2^o un lieu d'élimination des matières résiduelles;
- 3^o un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles;
- 4^o les commerces et industries nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses;
- 5^o les dépôts de sel servant à l'entretien des routes.

L'ensemble des mesures de protection exigées par le RPEP s'appliquent pour l'ensemble des installations de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

16.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

L'implantation d'une éolienne est prohibée sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

Aucune installation humaine ne peut être érigée à moins de 1 kilomètre d'une éolienne qui serait située à l'extérieur du territoire municipal. La présente disposition ne s'applique pas au bâtiment principal, à l'usage ou à l'immeuble dont l'éolienne est l'accessoire ni à toute installation complémentaire à l'exploitation de l'éolienne.

16.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION DANS LES BASSINS VISUELS ÉLOIGNÉS DU FLEUVE SAINT-LAURENT

Toute nouvelle activité d'extraction liée à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière dans un bassin visuel éloigné du fleuve Saint-Laurent (zone 38-I identifiée au plan de zonage compris à l'annexe 1 du présent règlement) ne pourra être autorisée qu'en conformité avec le règlement sur les usages conditionnels uniquement lorsque ledit règlement aura été créé en vue de répondre aux exigences applicables apparaissant au Schéma d'aménagement révisé. »

ARTICLE 18 L'article 17.1 « Objet et territoire d'application » est modifié par l'ajout après l'avant dernière phrase se terminant par « ...des activités agricoles » de la phrase suivante :

« Par ailleurs, aucun règlement à caractère discrétionnaire ne doit être utilisé pour interdire un usage agricole ou pour contrôler le développement des entreprises agricoles. »

ARTICLE 19 L'annexe 1 intitulé « Cours d'eau assujettis à la réglementation relative aux traverses de cours d'eaux et aux ouvrages de retenue des eaux » est abrogé. L'annexe 2 intitulé « Plan de zonage » devient l'annexe 1. L'annexe 3 intitulé « Grille de spécification » devient l'annexe 2. La carte « Zones inondables » réalisée par la MRC de la Jacques-Cartier ainsi que « l'étude portant sur la construction d'un 5^e étang aéré localisé dans la zone inondable 0-20 ans de la rivière Jacques-Cartier » comprises à l'annexe 5 est intégrée à l'annexe 4 intitulé « Zones inondables » qui devient l'annexe 3. L'annexe 5 « Cartographie de la MRC » est abrogé. La numérotation des annexes ainsi que leur référence dans le texte des règlements d'urbanisme est par conséquent ajustée.

ARTICLE 20 Intégrer l'annexe B « Prises d'eau potable et aires de protection : ensemble du territoire », l'annexe C « Définition de talus et méthode de calcul pour les interventions dans un secteur de forte pente » et l'annexe D « Fiches d'information – Application de l'article 4.1 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) » du présent règlement à la suite de l'annexe 3 « Zones inondables » du Règlement de zonage soit respectivement les annexes 4, 5 et 6.

PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 21 Le plan de zonage présenté en annexe 1 du Règlement de zonage, feuillets 1 et 2, est abrogé et remplacé par le Plan de zonage présenté en annexe E du présent règlement, feuillets 1 et 2.

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 22 Les grilles de spécifications 39-H et 120-REC sont abrogées et remplacées par les zones 39-H et 120-H du présent règlement.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

Copie conforme des grilles de spécifications, après avoir été initialisée par monsieur le Maire et monsieur le directeur général et greffier aux fins d'identification, sont jointes au présent règlement à l'annexe F.

ARTICLE 23 La section « Notes aux règlements et faisant partie intégrante des grilles de spécifications » est modifiée de telle sorte que :

Est ajouté à la section « Règlement de zonage », à la suite de la note 6, la note suivante « Note 7 : Résidences reliées aux activités agricoles qui bénéficient de droits acquis, de privilèges conférés par la LPTAAQ ou d'une autorisation de la CPTAQ »

Copie conforme de la grille des spécifications, après avoir été initialisée par monsieur le maire et monsieur le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe au présent règlement.

ARTICLE 24 La grille de spécifications de la zone 2-CN est modifiée en retirant, à la section «Règlement de zonage», à la ligne « Pa : Publique et institutionnelle », le symbole « O ».

Copie conforme des grilles de spécifications, après avoir été initialisée par monsieur le maire et monsieur le directeur général et greffier aux fins d'identification, sont jointes au présent règlement à l'annexe F.

ARTICLE 25 La grille de spécifications de la zone 3-A est modifiée en ajoutant, à la section « Règlement de zonage », aux lignes « Ha : Unifamiliale isolée » et « Hb :Bifamiliale isolée » le symbole « O ». La mention « N7 » est ajoutée vis-à-vis la ligne « NOTES ». De plus, à la section « Règlement de lotissement », vis-à-vis les lignes « Ha » et « Hb », les normes de lotissement « 50m/40m/4000m² »sont ajoutées.

Copie conforme des grilles de spécifications, après avoir été initialisée par monsieur le maire et monsieur le directeur général et greffier aux fins d'identification, sont jointes au présent règlement à l'annexe F.

ARTICLE 26 La grille de spécifications de la zone 6-CN est modifiée en retirant, à la section « Règlement de zonage », à la ligne « Pa : Publique et institutionnelle », le symbole « O ». De plus, à la section « Règlement de lotissement », vis-à-vis la ligne « Public et institutionnel Pa », les normes de lotissement sont retirées.

Copie conforme des grilles de spécifications, après avoir été initialisée par monsieur le maire et monsieur le directeur général et greffier aux fins d'identification, sont jointes au présent règlement à l'annexe F.

ARTICLE 27 La grille de spécifications de la zone 7-CN est modifiée en retirant, à la section «Règlement de zonage», à la ligne «Pa : Publique et institutionnelle», le symbole «O». De plus, à la section «Règlement de lotissement», vis-à-vis la ligne «Public et institutionnel Pa», les normes de lotissement sont retirées.

Copie conforme des grilles de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, sont jointes au présent règlement à l'annexe F.

ARTICLE 28 La zone 22-H change de dominante et devient 22-F.

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe à l'annexe F du présent règlement.

ARTICLE 29 La grille de spécifications de la zone 28-A est modifiée en ajoutant, à la section «Règlement de zonage», aux lignes «Ha : Unifamiliale isolée», Hb : Bifamiliale isolée » et «Usage spécifiquement INTERDIT Élevage sans sol du porc, du veau de grain, de la volaille, de la dinde, du renard



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

et du vison», le symbole «O». La mention «N7» est ajoutée vis-à-vis la ligne «NOTES». De plus, à la section «Règlement de lotissement», vis-à-vis les lignes «Ha» et «Hb», les normes de lotissement «50m/40m/4000m²» sont ajoutées.

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe à l'annexe F du présent règlement.

ARTICLE 30 La grille de spécifications de la zone 29-F est modifiée en retirant, à la section «Règlement de zonage» à la ligne «RECb : Usage intensif», le symbole «O».

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe à l'annexe F du présent règlement.

ARTICLE 31 La grille de spécifications de la zone 30-F est modifiée en retirant, à la section «Règlement de zonage» à la ligne «RECb : Usage intensif», le symbole «O».

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe à l'annexe F du présent règlement.

ARTICLE 32 La grille de spécifications de la zone 31-F est modifiée en retirant, à la section «Règlement de zonage» à la ligne «RECb : Usage intensif», le symbole «O».

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe à l'annexe F du présent règlement.

ARTICLE 33 La grille de spécification de la zone 32-REC est modifiée en ajoutant, à la section «Règlement de zonage» aux lignes «Ha : Unifamiliale isolée» et «Hb : Bifamiliale isolée», le symbole «O». De plus, à la section «Règlement de lotissement», vis-à-vis les lignes «Ha» et «Hb», les normes de lotissement «50m/40m/4000m²» sont ajoutées.

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe à l'annexe F du présent règlement.

ARTICLE 34 La grille de spécifications de la zone 46-REC est modifiée en retirant, à la section «Règlement de zonage» à la ligne «RECc : Usage extensif», le symbole «O». De plus, à la section «Règlement de lotissement», vis-à-vis la ligne «Récréation» la mention «NIL» est retirée.

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe à l'annexe F du présent règlement.

ARTICLE 35 La grille de spécifications de la zone 48-A est modifiée en retirant, à la section «Règlement de zonage» aux lignes «RECc : Usage extensif» et «Gîte du passant», le symbole «O» et en ajoutant ce symbole aux lignes «Ha : Unifamiliale isolée» et «Hb : Bifamiliale isolée». La mention «N7» est ajoutée vis-à-vis la ligne «NOTES». De plus, à la section «Règlement de lotissement», vis-à-vis la ligne «Récréation» la mention «NIL» est retirée et les normes de lotissement «50m/40m/4000m²» sont ajoutées vis-à-vis des lignes «Ha» et «Hb».



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe à l'annexe F du présent règlement.

- ARTICLE 36** La grille de spécifications de la zone 77-F est modifiée en retirant, à la section «Règlement de zonage», à la ligne «Fa : Exploitation forestière», le symbole «O».

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe à l'annexe F du présent règlement.

- ARTICLE 37** La grille de spécifications de la zone 78-A est modifiée en ajoutant, à la section «Règlement de zonage», aux lignes «Ha : Unifamiliale isolée», «Hb : Bifamiliale isolée» et «Usage spécifiquement INTERDIT Élevage sans sol du porc, du veau de grain, de la volaille, de la dinde, du renard et du vison», le symbole «O» et en retirant, à la même section, aux lignes «RECC :extensif» et «Gîte du passant», le symbole «O». ». La mention «N7» est ajoutée vis-à-vis la ligne «NOTES». De plus, à la section «Règlement de lotissement», vis-à-vis la ligne «Récréation» la mention «NIL» est retirée et les normes de lotissement «50m/40m/4000m²» sont ajoutées vis-à-vis des lignes «Ha» et «Hb».

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe à l'annexe F du présent règlement.

- ARTICLE 38** La grille de spécifications de la zone 79-A est modifiée en ajoutant, à la section «Règlement de zonage», aux lignes «Ha : Unifamiliale isolée», «Hb : Bifamiliale isolée» et «Usage spécifiquement INTERDIT Élevage sans sol du porc, du veau de grain, de la volaille, de la dinde, du renard et du vison», le symbole «O» et en retirant, à la même section, aux lignes «RECC :extensif» et «Gîte du passant», le symbole «O». ». La mention «N7» est ajoutée vis-à-vis la ligne «NOTES» De plus, à la section «Règlement de lotissement», vis-à-vis la ligne «Récréation» la mention «NIL» est retirée et les normes de lotissement «50m/40m/4000m²» sont ajoutées vis-à-vis des lignes «Ha» et «Hb».

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe à l'annexe F du présent règlement.

- ARTICLE 39** La grille de spécifications de la zone 83-I est modifiée en remplaçant, à la section «Règlement de lotissement», aux lignes «Commerce et service», «Public et institutionnel», «Récréation» et «Industrie» les normes de lotissement «45m/40m/3000m²» par «50m/40m/3000m²».

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe à l'annexe F du présent règlement.

- ARTICLE 40** La grille de spécifications de la zone 86-F est modifiée en retirant, à la section «Règlement de zonage», à la ligne «Ab : Agriculture sans élevage», le symbole «O».

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe à l'annexe F du présent règlement.

- ARTICLE 41** La grille de spécifications de la zone 88-A est modifiée en ajoutant, à la section «Règlement de zonage», aux lignes «Ha : Unifamiliale isolée» et «Hb :Bifamiliale isolée» le symbole «O». La mention «N7» est ajoutée vis-à-vis la ligne «NOTES». De plus, à la section «Règlement de



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

lotissement», vis-à-vis les lignes «Ha» et «Hb», les normes de lotissement «50m/40m/4000m²» sont ajoutées.

Copie conforme des grilles de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, sont jointes au présent règlement à l'annexe F.

- ARTICLE 42** La grille de spécifications de la zone 90-C est modifiée en retirant, à la section «Règlement de zonage», à la ligne «Ce : Commerces et services d'hébergement et de restauration», le symbole «O».

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe à l'annexe F du présent règlement.

- ARTICLE 43** La grille de spécifications de la zone 92-A est modifiée en ajoutant, à la section «Règlement de zonage», aux lignes «Ha : Unifamiliale isolée» et «Hb : Bifamiliale isolée» le symbole «O» et en retirant ce symbole à la ligne «RECC : Usage extensif». La mention «N7» est ajoutée vis-à-vis la ligne «NOTES». De plus, à la section «Règlement de lotissement», vis-à-vis les lignes «Ha» et «Hb», les normes de lotissement «50m/40m/4000m²» sont ajoutées et la mention «NIL» vis-à-vis la ligne «Récréation» est retirée.

Copie conforme des grilles de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, sont jointes au présent règlement à l'annexe F.

- ARTICLE 44** La grille de spécifications de la zone 95-F est modifiée en retirant, à la section «Règlement de zonage», à la ligne «Ab : Agriculture sans élevage», le symbole «O».

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe à l'annexe F du présent règlement.

- ARTICLE 45** La grille de spécifications de la zone 98-F est modifiée en retirant, à la section «Règlement de zonage», à la ligne «Ab : Agriculture sans élevage», le symbole «O».

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe à l'annexe F du présent règlement.

- ARTICLE 46** La grille de spécifications de la zone 118-A est modifiée en retirant, à la section «Règlement de zonage», à la ligne «RECC : Usage extensif», le symbole «O» et en ajoutant ce symbole aux lignes «Ha : Unifamiliale isolée» et «Hb : Bifamiliale isolée». La mention «N7» est ajoutée vis-à-vis la ligne «NOTES». De plus, à la section «Règlement de lotissement», vis-à-vis la ligne «Récréation» la mention «NIL» est retirée et les normes de lotissement «50m/40m/4000m²» sont ajoutées vis-à-vis des lignes «Ha» et «Hb».

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe à l'annexe F du présent règlement.

- ARTICLE 47** La grille de spécifications de la zone 125-A est modifiée en retirant, à la section «Règlement de zonage», aux lignes «RECC : Usage extensif» et «Gîte du passant», le symbole «O» et en ajoutant ce symbole aux lignes «Ha : Unifamiliale isolée» et «Hb : Bifamiliale isolée». La mention «N7» est ajoutée vis-à-vis la ligne «NOTES». De plus, à la section «Règlement de lotissement», vis-à-vis la ligne «Récréation» la mention «NIL» est retirée et les normes «50m/40m/4000m²» sont ajoutées vis-à-vis des lignes «Ha» et «Hb».



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe à l'annexe F du présent règlement.

- ARTICLE 48** La grille de spécifications de la zone 126-CN est modifiée en retirant, à la section «Règlement de zonage», à la ligne «RECC : Usage extensif», le symbole «O». De plus, à la section «Règlement de lotissement», vis-à-vis la ligne «Récréation» la mention «NIL» est retirée.

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe à l'annexe F du présent règlement.

- ARTICLE 49** La grille de spécifications de la zone 130-C est modifiée en retirant, à la section «Règlement de zonage», à la ligne «Ce : Commerces et services d'hébergement et de restauration», le symbole «O».

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe à l'annexe F du présent règlement.

- ARTICLE 50** La grille de spécifications de la zone 133-H est modifiée en remplaçant, à la section «Règlement de lotissement», aux lignes «Ha» et «Hb» les normes de lotissement «45m/40m/3000m²» par les normes «50m/40m/3000m²».

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe à l'annexe F du présent règlement.

- ARTICLE 51** La grille de spécifications de la zone 147-F est modifiée en retirant, à la section «Règlement de zonage», à la ligne «Ab : Agriculture sans élevage», le symbole «O».

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe à l'annexe F du présent règlement.

- ARTICLE 52** La grille de spécifications de la zone 148-CN est modifiée en retirant, dans la section «Règlement de zonage», à la ligne «Pa : Publique et institutionnelle» le symbole «O» et en ajoutant ce symbole à la ligne «Cn : Conservation». De plus, à la section «Règlement de lotissement», la mention «NIL» est ajoutée à la ligne «CN».

Copie conforme des grilles de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, sont jointes au présent règlement à l'annexe F.

- ARTICLE 53** La grille de spécifications de la zone 149-F est modifiée en retirant, à la section «Règlement de zonage», à la ligne «Ab : Agriculture sans élevage» le symbole «O».

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été initialisée par M. le Maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe à l'annexe F du présent règlement.

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

- ARTICLE 54** Les expressions « ou d'un emplacement »; « ou emplacement » et « emplacement ou secteur » lorsqu'elles sont utilisées pour désigner un



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

lot ou un terrain en vue de faire respecter les distances ou mesures ou encore pour en qualifier les services qui y sont offerts, sont abrogées du Règlement de lotissement.

ARTICLE 55 L'article 1.5 «Terminologie» est modifié en ajoutant, à la suite du premier alinéa l'alinéa suivant :

« Nonobstant toute disposition contraire, aux fins de l'application du présent règlement, se définit comme cours d'eau toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine à l'exception du fossé de voie publique ou privé, du fossé mitoyen et du fossé de drainage (ceux ayant une superficie du bassin versant de moins de 100 ha).

ARTICLE 56 L'article 2.2.5 est ajouté à la suite de 2.2.4.3 «Les règles de calcul de la valeur du site»

2.2.5 Avis du MTMDET

Un avis doit être demandé au MTMDET lorsqu'une demande de permis de lotissement est déposée pour les projets suivants :

- tout projet de développement prenant place dans un corridor routier et comprenant 10 lots et plus, peu importe la localisation éventuelle des entrées qui desserviraient ces lots;
- tout projet de subdivision d'un terrain dont les entrées éventuelles se feraient directement à partir d'une route du réseau supérieur.

L'avis donné en présent article devra être donné dans les 10 jours suivants la demande de l'avis au MTMDET par le fonctionnaire municipal. Il ne constitue qu'une opinion du MTMDET sur les effets d'un projet soumis et, le cas échéant, sur les correctifs susceptibles d'y être apportés. Ainsi, cet avis ne lie aucunement les autorités municipales.

ARTICLE 57 L'article 3.1.6 « Distance entre une route et un cours d'eau » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 3.1.6 Localisation d'une voie de circulation routière à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

Dans le cas où les dispositions du présent article s'appliquent de manière concomitante avec les dispositions relatives aux bassins versants des prises d'eau potable dont le cadre normatif est édicté au chapitre 13 du Règlement de zonage en vigueur, la norme la plus sévère prévaut.

La distance minimale entre une voie de circulation routière (incluant un chemin forestier) et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac doit être de 45 m pour les secteurs qui sont desservis et de 60 m pour les secteurs qui sont partiellement desservis ou qui ne sont pas desservis du tout. Sont exemptes les voies de circulation routière conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

Toutefois, dans la perspective d'un lotissement comportant des lots à construire, la distance entre la route et un plan d'eau peut être réduite à 30 m si et seulement si, des contraintes physiques particulières l'exigent (ex. : présence d'une falaise ou d'une voie ferrée, situation parcellaire).

Des cas exceptionnels peuvent exiger que la distance entre la route et le plan d'eau soit réduite, mais l'espace résiduel ne peut permettre aucun lotissement destiné à des constructions :

- La distance peut être réduite jusqu'à 20 m si l'espace compris entre cette voie et le plan d'eau est zoné à des fins de parc public.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

- la distance peut être réduite à une profondeur imposée par des contraintes physiques particulières (ex. la présence d'une voie ferrée, falaise, état du parcellaire...).
- Dans le cas d'un parachèvement d'un réseau routier, la jonction doit s'effectuer à la même distance que les tronçons existants dans la mesure où des contraintes de géométrie de la route le justifient. En aucun cas la distance ne peut être inférieure à 15 m, pour la protection de la bande riveraine.
- Dans le cas de route perpendiculaire au lac ou au cours d'eau, mais qui ne le traversent pas, la distance peut être réduite jusqu'à 15 m.

Les présentes normes ne s'appliquent pas aux infrastructures de circulation routière mises en place dans le cadre de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., A-18.1) et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (D. 498-96, (1996) 128 G.O. II, 2750).

Enfin, tout projet routier qui est situé à moins de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac, et qui s'effectue sur une distance d'au moins 300 m, devra préalablement avoir obtenu une autorisation du MDDELCC conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ainsi que notamment la construction, la reconstruction, l'élargissement ou le redressement d'une route sur une distance de plus de 1 km à l'extérieur d'un périmètre urbain.

ARTICLE 58 L'article 3.3 est créé et inséré à la suite de l'article 3.2.2 « Rue privée », de la façon suivante :

« 3.3 OUVERTURE DE RUE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

L'ouverture d'une nouvelle rue à l'extérieur du périmètre urbain est autorisée uniquement dans les zones à dominantes H-Habitation et F-Forêt ainsi que dans la zone 32-REC. Cette ouverture de rue ne sera autorisée que si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), au PAE (Plan d'aménagement d'ensemble) ou au Plan particulier d'urbanisme (PPU) alors en vigueur. »

ARTICLE 59 L'article 4.1.3 « Normes minimales régissant les lots ou emplacements non desservis et partiellement desservis » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 4.1.3 Normes minimales régissant les lots non desservis ou partiellement desservis

Les normes minimales régissant les lots non desservis ou partiellement desservis, sont établies dans le tableau A suivant :



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

**TABLEAU A - SUPERFICIE ET DIMENSIONS POUR LES LOTS NON
DESSERVIS OU PARTIELLEMENT DESSERVIS SITUÉS À
L'EXTÉRIEUR DU CORRIDOR RIVERAIN**

	Lot non desservi ni par l'aqueduc ni par l'égout		Lot partiellement desservi (service d'aqueduc)		Lot partiellement desservi (service d'égout sanitaire)		
	Périmètre urbain	Hors périmètre urbain	Périmètre urbain	Hors périmètre urbain	Périmètre urbain (réseau d'égout municipal conforme à la LQE)	Périmètre urbain (réseau d'égout privé)	Hors périmètre urbain
Superficie minimale	3 000 m ²	4 000 m ²	1 500 m ²	2 000 m ²	1 000 m ²	1 500 m ²	1 500 m ²
Largeur avant minimale	50 m	50 m	25 m	35 m	20 m	25 m	30 m
Profondeur minimale	40 m	40 m	30 m	30 m	30 m	30 m	30 m

La numérotation subséquente des tableaux est ajustée en conséquence.

ARTICLE 60 L'article 4.1.5.3 « Normes de lotissement s'appliquant en bordure des cours d'eau et des lacs » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 4.1.5.3 NORMES DE LOTISSEMENT S'APPLIQUANT EN BORDURE DES COURS D'EAU ET DES LACS

Les lots qui sont situés en tout ou en partie à l'intérieur du corridor riverain doivent respecter les dimensions et les superficies qui apparaissent dans le tableau E. Les normes minimales de lotissement sont applicables pour tous les cours d'eau à débit régulier et à tous les lacs se trouvant sur le territoire de la MRC. Dans le cas de route perpendiculaire au cours d'eau ou lac, la profondeur du lot pourra être réduite si son alignement est parallèle à la rive et dans l'éventualité où la largeur du lot sera assez grande pour assurer la protection de la rive. Dans ces cas, la largeur du lot mesurée sur la ligne avant doit alors être majorée de la largeur de la rive afin d'assurer la protection de la bande riveraine.

Par ailleurs, dans le cas d'une nouvelle section de route bouclant un réseau existant, la profondeur minimale d'un lot situé entre ladite section et le plan d'eau peut être diminuée à 60 m. Dans le cas d'une route existante en bordure d'un plan d'eau au moment de l'adoption du présent règlement, la profondeur minimale d'un lot peut correspondre à la distance entre l'emprise de la route et la ligne des hautes eaux, sans toutefois être inférieure à 30 m.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

TABLEAU D - SUPERFICIE ET DIMENSIONS, EN FONCTION DE LA PENTE, POUR LES LOTS QUI SONT SITUÉS À PROXIMITÉ D'UN LAC (300 M) OU D'UN COURS D'EAU (100 M)

	Pente moyenne du lot	Lot non desservi	Lot partiellement desservi (aqueduc)	Lot partiellement desservi (égout)	Lot desservi
Superficie minimale	<16%	4 000 m ²	2 000 m ²	2 000 m ²	voir note
	≥ 16 %	4 000 m ²	3 000 m ²	2 000 m ²	1 500 m ²
Largeur avant minimale	<16%	50 m	30 m	30 m	voir note
	≥ 16 %	50 m	30 m	30 m	25 m
Largeur minimale à la rive (ou à l'arrière)	<16%	35 m	20 m	30 m	voir note
	≥ 16 %	35 m	30 m	30 m	20 m
Profondeur moyenne minimale	<16%	75 m	75 m	60 m	45 m
	≥ 16 %	75 m	75 m	60 m	45 m

Note : Les normes sont celles inscrites dans le tableau B de l'article 4.1.4, et concernant les largeurs minimales à la rive (ou à l'arrière), il faut prendre les normes inscrites pour les largeurs avant minimales de ce même tableau.

Toutefois des normes particulières s'appliquent spécifiquement aux situations suivantes :

- pour les lots non riverains qui sont partiellement desservis, la largeur avant minimale est de 25 m, peu importe la pente, les autres normes minimales apparaissant au tableau E devant par ailleurs être conservées. »

ARTICLE 61 L'article 4.3.2 « Exceptions » est modifié par l'ajout à la suite du dernier point du paragraphe c) de ce qui suit :

- « c)...De même qu'une opération cadastrale qui n'aurait pas pour effet de créer un autre lot ou un autre terrain non conforme;
- d) Dans le cadre des privilèges reconnus par les articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- e) Dans le cas d'une opération cadastrale visant l'identification d'une partie d'un terrain devenue nécessaire par l'aliénation d'une partie du bâtiment requérant la partition du terrain situé immédiatement au-dessous de celui-ci;
- f) Dans le cas d'un terrain constituant le résidu d'un terrain, mais qui ne peut être destiné à des constructions :
 - dont une partie du terrain a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et;
 - qui, immédiatement avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter le règlement de lotissement en vigueur ou pouvant faire l'objet d'une opération cadastrale;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

- l'opération cadastrale doit, pour pouvoir être autorisée, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire. »

ARTICLE 62 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER
CE 12^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-HUIT.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

70-2018

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 DE FAÇON À DIMINUER LA HAUTEUR MAXIMALE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS LA ZONE « 71-H »

ATTENDU qu'un premier projet de règlement numéro APR-59-2017 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 10 juillet 2017;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 25 septembre 2017 à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert et que lors de cette assemblée, monsieur le maire Pierre Dolbec, assisté du directeur des Services techniques et directeur général adjoint monsieur Martin Careau, conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a expliqué le projet de règlement, les conséquences de son adoption et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer;

ATTENDU qu'à la suite de cette consultation, un second projet de règlement numéro SPR-70-2017 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 27 novembre 2017;

ATTENDU que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU que le présent règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 14 août 2017;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'adopter le règlement aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à diminuer la hauteur maximale des bâtiments principaux dans la zone « 71-H ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 1418-2018

ARTICLE 1 Le présent règlement est intitulé :
RÈGLEMENT NUMÉRO 1418-2018 AUX FINS DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 DE FAÇON À :
DIMINUER LA HAUTEUR MAXIMALE DES BÂTIMENTS
PRINCIPAUX DANS LA ZONE « 71-H »



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

ARTICLE 2 La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 1259-2014 sous la cote « Annexe 3 », est modifiée de telle sorte que :
la zone « 71-H », à la section « Normes d'implantation » la mention « 10,0 » vis-à-vis le titre « Hauteur maximale » est remplacée par la mention « 8,0 ».

Copie conforme de la grille des spécifications, après avoir été initialisée par monsieur le maire et monsieur le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe au présent règlement.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER
CE 12^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-HUIT.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

71-2018

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS DE FAÇON À MODIFIER LES EXIGENCES RELATIVES AUX PLANS ET DEVIS DE TRAVAUX D'ARCHITECTURE

ATTENDU qu'un premier projet de règlement numéro APR-73-2017 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 27 novembre 2017;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 11 décembre 2017;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 22 janvier 2018 à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert et que lors de cette assemblée, monsieur le maire Pierre Dolbec, assisté de la conseillère en urbanisme, madame Andréanne Meilleur Gaudreau, conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a expliqué le projet de règlement, les conséquences de son adoption et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer ;

ATTENDU que ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été suivies;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU d'adopter le règlement aux fins de modifier le Règlement relatif aux permis et certificats numéro 1268-2015 de façon à modifier les exigences relatives aux plans et devis de travaux d'architecture et d'exiger une étude de circulation pour les nouveaux usages générant un déplacement de plus de 100 véhicules aux heures d'affluence.

Règlement numéro 1419-2018

ARTICLE 1 Le présent règlement est intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1419-2018 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1268-2015 DE FAÇON À MODIFIER LES EXIGENCES RELATIVES AUX PLANS ET DEVIS DE TRAVAUX D'ARCHITECTURE.

ARTICLE 2 L'article 2.2 est modifié en retirant la mention «Dans le cas d'une demande visant la construction d'un bâtiment principal destiné à un



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

usage autre que l'habitation ainsi que pour les habitations de 4 logements et plus, celle-ci doit être accompagnée de plans signés et scellés par un architecte. Dans les autres cas,»

ARTICLE 3 L'article 2.2.1 est ajouté à la suite de l'article 2.2 de la façon suivante :

2.2.1 Plans et devis de travaux d'architecture

Lorsque les plans et devis de travaux d'architecture relativement à la construction, à l'agrandissement, à la reconstruction, à la rénovation ou à la modification d'un édifice sont déposés à la Ville au soutien d'une demande de permis de construction, de rénovation ou d'un certificat d'autorisation, le propriétaire ou son mandataire, s'il y a lieu, à l'entière responsabilité de faire préparer ces plans et devis en conformité avec la Loi sur les architectes (L.R.Q., c. A-21) lorsque cela est requis par cette loi.

Le fonctionnaire désigné peut refuser de délivrer le permis de construction, de rénovation ou le certificat d'autorisation demandé si les plans et devis ne sont pas signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes, lorsqu'il constate que cela est requis en vertu de la Loi sur les architectes (L.R.Q., c.A-21). En cas de doute sur la conformité ou non à cette loi, le fonctionnaire désigné peut exiger au requérant du permis de construction, de rénovation ou du certificat d'autorisation, une preuve de conformité des plans et devis de construction aux exigences de la loi ou un engagement signé à l'effet que celui-ci a procédé aux vérifications requises et que les plans et devis ne requièrent pas la signature d'un architecte.

Malgré ce qui précède, toute demande de permis relativement à la construction, à l'agrandissement et à la rénovation d'un édifice public doit être accompagnée de plans et devis signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes.

ARTICLE 4 L'article 4.3 est modifié en remplaçant, au premier alinéa, les mots «Les prescriptions édictées par l'article 2.2 du présent règlement» par les mots «Les prescriptions édictées par les articles 2.2 et 2.2.1 du présent règlement».

ARTICLE 5 L'article 4.3 est modifié est ajoutant, à la suite du paragraphe 8° le paragraphe 9° suivant :

9° Pour tout nouvel usage qui doit se localiser sur une propriété dont l'accès se fera à partir d'une route du réseau routier supérieur et qui générera un déplacement de plus de 100 véhicules aux heures d'affluence (à titre d'exemple mentionnons les stations d'essence, les dépanneurs, les magasins à grande surface, les sites touristiques, les restaurants) une étude de circulation doit préalablement être réalisée avant que cet usage soit autorisé. Cette étude détermine les impacts du nouvel usage sur la route ainsi que les aménagements requis pour assurer la sécurité routière et la fluidité de la circulation. Elle est à la charge du requérant désirant implanter le nouvel usage et celui-ci doit la fournir lorsqu'il présente sa demande de permis de construction à la municipalité.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER
CE 12^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-HUIT.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

72-2018

ADOPTION D'UN SECOND PROJET DE RÈGLEMENT POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE FAÇON À AJOUTER L'USAGE « SERVICE D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES » DANS LA CLASSE D'USAGE « COMMERCE ET SERVICES EXTENSIFS (CI) »

ATTENDU qu'un premier projet de règlement numéro APR-71-2017 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 27 novembre 2017;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 22 janvier 2018 à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert et que lors de cette assemblée, monsieur le maire Pierre Dolbec, assisté de la conseillère en urbanisme madame Andréanne Meilleur Gaudreau, conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a expliqué le projet de règlement, les conséquences de son adoption et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 11 décembre 2017;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU d'adopter le second projet de règlement aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à ajouter l'usage « Service d'entretien et de réparation de véhicules automobiles » dans la classe d'usage « Commerces et services extensifs (Ci) ».

Second projet de règlement numéro SPR-82-2018

ARTICLE 1 Le présent projet de règlement est intitulé :

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO SPR-82-2018 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 DE FAÇON À AJOUTER L'USAGE «SERVICE D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES» DANS LA CLASSE D'USAGE «COMMERCE ET SERVICES EXTENSIFS (CI)»

ARTICLE 2 L'article 2.2.2.9 du règlement de zonage #1259-2014 est modifié en ajoutant, à la suite du paragraphe 2° du second alinéa, le paragraphe 3° suivant :

« 3° Service d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, à l'exclusion des rebuts automobiles»

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER
CE 12^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-HUIT.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

73-2018

ADOPTION D'UN SECOND PROJET DE RÈGLEMENT AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (RETIRER LA LONGUEUR MAXIMALE POUR LES RUES EN CUL-DE-SAC, MODIFIER LES NORMES DE LOTISSEMENT, ETC.)

ATTENDU qu'un premier projet de règlement numéro APR-74-2017 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 27 novembre 2017;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 22 janvier 2018 à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert et que lors de cette assemblée, monsieur le maire Pierre Dolbec, assisté de la conseillère en urbanisme, madame Andréanne Meilleur Gaudreau, conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a expliqué le projet de règlement, les conséquences de son adoption et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 11 décembre 2017;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'adopter le second projet de règlement aux fins de modifier le Règlement de lotissement numéro 1260-2014 et le Règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à retirer la longueur maximale pour les rues en cul-de-sac, modifier les normes de lotissement pour les habitations multifamiliales, diminuer la largeur minimale prescrite des lots desservis pour une habitation unifamiliale et modifier les normes de lotissement pour la classe d'usage « Ha : Unifamiliale isolée » dans la zone « 13-H ».

Second projet de règlement numéro SPR-83-2018

ARTICLE 1 Le présent projet de règlement est intitulé :

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO SPR-83-2018 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1260-2014 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 DE FAÇON À RETIRER LA LONGUEUR MAXIMALE POUR LES RUES EN CUL-DE-SAC, MODIFIER LES NORMES DE LOTISSEMENT POUR LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES, DIMINUER LA LARGEUR MINIMALE PRESCRITE DES LOTS DESSERVIS POUR UNE HABITATION UNIFAMILIALE ET MODIFIER LES NORMES DE LOTISSEMENT POUR LA CLASSE D'USAGE «HA : UNIFAMILIALE ISOLÉE» DANS LA ZONE «13-H».

ARTICLE 2 La première phrase de l'article 3.1.4 «Cul-de-sac» du Règlement de lotissement #1260-2014 est abrogé.

ARTICLE 3 Le tableau C «Normes minimales régissant les lots ou emplacements desservis» de l'article 4.1.4 du Règlement de lotissement numéro 1260-2014 est modifié de la façon suivante :

- Dans la colonne «LARGEUR MINIMALE (mètres)», vis-à-vis la ligne «Unifamiliale isolée» la mention «18,5» est remplacée par la mention «16,0»;
- Dans la colonne «LARGEUR MINIMALE (mètres)», vis-à-vis de la ligne «Multifamiliale» la mention «30,0» est remplacée par la mention «24,0»;
- Dans la colonne «SUPERFICIE MINIMALE (mètres²)», vis-à-vis de la ligne «Multifamiliale», la mention «1000,0» est remplacée par la mention «200/log.».

ARTICLE 4 La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 1259-2014 sous la cote « Annexe 3 », est modifiée de telle sorte que :



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

Pour la zone « 13-H », à la section « Règlement de lotissement » la mention « 18,5m/27m/500m² » vis-à-vis la ligne « Ha » est remplacée par la mention « 16,0m/27m/500m² ».

Copie conforme de la grille des spécifications, après avoir été initialisée par M. le maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, est jointe au présent règlement.

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER
CE 12^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-HUIT.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

74-2018

VENTE DE TERRAIN EXCÉDENTAIRE : LIEN ENTRE LES RUES PÈRE-MARQUETTE ET BELLEVUE

ATTENDU que Construction CRD inc. a reçu l'aval du conseil municipal à la suite du dépôt d'un avis d'intention afin de prolonger les rues Bellevue et Père-Marquette;

ATTENDU que Construction CRD inc. a déposé une demande afin d'acquérir la partie de ce lien qui est contiguë au lot 5 990 963 dans le but de maximiser le potentiel de ce développement;

ATTENDU le bouclage de ces deux rues rendra inutile le lien existant qui relie ces deux rues;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU d'accepter la demande de Construction CRD inc. visant l'acquisition d'une partie du lot 4 369 757 tel que montré sur l'extrait de la matrice graphique joint à la présente pour en faire partie intégrante, au prix de 3,50 \$ le pied carré. Les coûts d'arpentage et de notaire étant à la charge de l'acheteur.

IL EST EGALEMENT RESOLU d'autoriser monsieur le maire Pierre Dolbec et monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier à signer l'acte de vente à être préparé.

ADOPTÉE

75-2018

DEMANDE DE PERMIS DE RÉNOVATION AVEC AGRANDISSEMENT : 4500, ROUTE DE FOSSAMBAULT

ATTENDU la demande de permis de rénovation avec agrandissement présentée par monsieur Alain Ferland, propriétaire du 4500, route de Fossambault;

ATTENDU que le permis est assujéti au règlement sur les PIIA;

ATTENDU que le projet consiste à ajouter un étage sur le toit du premier étage afin d'agrandir les bureaux de la compagnie GMA développement médical;

ATTENDU que le revêtement utilisé sera le même que celui du bâtiment existant;

ATTENDU les critères d'analyse au PIIA relatifs à l'architecture sont rencontrés ou non applicables;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

ATTENDU le rapport de la conseillère en urbanisme en date du 30 janvier 2018 ainsi que les documents déposés par le requérant;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'autoriser l'émission du permis de rénovation avec agrandissement présentée par monsieur Alain Ferland, propriétaire du 4500, route de Fossambault, pour l'ajout d'un étage au-dessus du rez-de-chaussée existant.

ADOPTÉE

76-2018

DEMANDE À LA MRC POUR AUTORISER L'USAGE « GESTION DES DÉCHETS DANS L'AIRE D'AFFECTATION PU16 » : PARC INDUSTRIEL

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Jacques-Cartier n'autorise dans aucune aire d'affectation contenue sur notre territoire l'usage Gestion des déchets;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier souhaite poursuivre les pourparlers avec la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP) pour l'établissement d'un écocentre sur le territoire de la ville;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier est un pôle métropolitain de type 4 identifié au plan métropolitain d'aménagement et de développement de la communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU que le plan de mise en œuvre de la gestion des matières résiduelles 2017-2021 de la MRC, élaboré dans le cadre du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles de la CMQ, souligne lui aussi la nécessité d'établir un écocentre pour les résidents du secteur ouest de la MRC;

ATTENDU que ce conseil est d'avis que le parc industriel serait le lieu le plus propice pour la localisation d'un tel équipement ;

ATTENDU que la MRC de La Jacques-Cartier est en voie de modifier son schéma d'aménagement révisé;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU que ce conseil demande à la MRC de La Jacques-Cartier, dans le cadre de la modification du schéma d'aménagement révisé actuellement en préparation, d'autoriser l'usage Gestion des déchets dans l'aire d'affectation PU 16.

ADOPTÉE

77-2018

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'HABITATIONS TRIFAMILIALES RUE DU LEVANT

ATTENDU que la résolution numéro 421-2013 autorisait la délivrance des permis de construction des unités constituant la phase 1 du projet intégré « les Condos Sainte-Catherine » situé sur la rue du Levant;

ATTENDU que le projet est assujéti au règlement sur les PIIA;

ATTENDU que l'ensemble du projet intégré a été approuvé au moment de la délivrance des premiers permis de construction;

ATTENDU que le projet intégré prévoit la construction de 9 unités d'habitations trifamiliales isolées au total;

ATTENDU qu'aucun changement dans le projet n'est envisagé;

ATTENDU les recommandations des commissaires du Comité consultatif d'urbanisme reçues par courriel entre le 5 et le 7 février 2018;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

ATTENDU que les critères d'analyse au PIIA relatifs à l'aménagement du site, à l'implantation de la construction et à l'architecture sont majoritairement rencontrés ou non applicables;

ATTENDU le courriel de la conseillère en urbanisme en date du 5 février 2018;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'octroyer les permis de construction nécessaires pour finaliser le projet intégré « les Condos Sainte-Catherine » situé sur la rue du Levant, sur le lot 5 653 165, prévoyant un total de 9 unités d'habitations trifamiliales isolées.

ADOPTÉE

HYGIÈNE DU MILIEU

78-2018 CONTRIBUTION ANNUELLE À LA CORPORATION DU BASSIN DE LA JACQUES-CARTIER

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf

ET RÉSOLU d'autoriser le versement d'un montant de 8 342 \$ à la Corporation du bassin de la Jacques-Cartier (CBJC), le tout comme demandé dans la correspondance transmise par monsieur Claude Sauvé, président de la CBJC, en date du 20 novembre 2017.

Cette dépense est imputée au poste budgétaire numéro 02-460-00-991.

ADOPTÉE

79-2018 TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT (4 RUES) : PAIEMENT NUMÉRO 2

ATTENDU le rapport de monsieur Simon Mundviller, chargé de projet, en date du 8 février 2018;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement numéro 2 à la compagnie construction Polaris, au montant de 607 887,75 \$, relativement aux travaux de réfection de conduites d'aqueduc et d'égouts. Ce montant tient compte des travaux réalisés au 7 février 2018, d'une retenue contractuelle de 10 %, de retenues temporaires et permanentes d'un montant de 21 037 \$ et de l'ajout des taxes brutes;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser le versement du chèque à l'entrepreneur en échange des quittances finales des fournisseurs et sous-traitants ayant dénoncé leur contrat.

La somme nécessaire est appropriée du règlement numéro 1392-2017.

ADOPTÉE

80-2018 TRAVAUX D'AQUEDUC PONT SAINT-DENYS-GARNEAU : RÉCEPTION FINALE

ATTENDU le rapport de monsieur Simon Mundviller, chargé de projet, en date du 8 février 2018.

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement final à la compagnie Excavation Lafontaine inc, au montant de 20 427,75 \$, relativement aux travaux de relocalisation de la conduite d'aqueduc sous le pont de la route Saint-Denys-Garneau en échange des quittances finales des fournisseurs et sous-traitants ayant dénoncé leur contrat. Ce montant correspond à la retenue contractuelle de 10 % plus les taxes brutes.

La somme nécessaire est appropriée du poste budgétaire 55-136-00-001.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

81-2018

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT INTERDISANT L'ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, DE BOUES OU DE RÉSIDUS PROVENANT D'UNE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS PENDANT CERTAINES JOURNÉES DE L'ANNÉE 2018

ATTENDU que l'article 52 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde au conseil municipal le pouvoir d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant les jours, jusqu'à concurrence de douze, dont il précise les dates parmi celles qui sont postérieures au 31 mai et antérieures au 1^{er} octobre, de façon à ce que l'interdiction ne s'applique pas pendant plus de trois jours consécutifs;

ATTENDU que le projet de règlement numéro APR-79-2018 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 22 janvier 2018;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 22 janvier 2018;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf
ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent règlement.

ADOPTÉE

PARCS ET BÂTIMENTS

82-2018

CONSTRUCTION D'UNE FONTAINE : PAIEMENT NUMÉRO 4

ATTENDU le rapport de monsieur Simon Mundviller, chargé de projet, en date du 8 février 2018;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'autoriser le paiement de la moitié de la retenue contractuelle de 10 % à la compagnie Soucy Aquatik, au montant de 6 875,51 \$ relativement aux travaux de construction de la fontaine de Place de l'Église. Ce montant tient compte des taxes brutes.

La somme est appropriée du poste budgétaire 55-136-00-001.

ADOPTÉE

SANTÉ, BIEN-ÊTRE / CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

83-2018

DEMANDE DE COMMANDITE : DÉFI TÊTES RASÉES LEUCAN

ATTENDU que le 9 juin 2018 aura lieu, à la caserne incendie de Stoneham-et-Tewkesbury, le « Défi têtes rasées Leucan » de la MRC de La Jacques-Cartier;

ATTENDU le rapport de monsieur Martin Lavoie, directeur du Service de protection contre les incendies, en date du 2 février 2018;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Julie Guilbeault
ET RÉSOLU d'autoriser le versement d'un montant de 500 \$ au « Défi têtes rasées Leucan » de la MRC de La Jacques-Cartier.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer ladite somme au poste budgétaire 02-590-01-996.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

84-2018

NOMINATION AU COMITÉ DE SUIVI DE LA POLITIQUE DES FAMILLES ET DES AÎNÉS

ATTENDU l'intérêt manifesté par madame Sophie Dionne, résidente de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour se joindre au comité de suivi de la Politique des familles et des aînés;

ATTENDU que madame Dionne apportera au comité une expertise et des expériences très pertinentes;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Julie Guilbeault

ET RÉSOLU de nommer madame Sophie Dionne, résidente de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, au sein du Comité de suivi de la politique des familles et des aînés.

ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

AVIS DE MOTION : ACHAT D'UN CAMION ÉCHELLE ET D'UNE BORNE SÈCHE

Monsieur le conseiller Sylvain Ferland donne avis de la présentation à une séance ultérieure d'un règlement décrétant l'aménagement de points d'eau (bornes sèches) et l'achat d'un véhicule d'élévation pour le Service de protection contre les incendies, tel que prévu au plan triennal d'immobilisations pour l'année 2018 aux numéros 110 et 117 et autorisant un emprunt à long terme pour ce faire.

85-2018

ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACHAT D'UN CAMION ÉCHELLE ET DE BORNES SÈCHES

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, par entente intermunicipale, dessert les Villes avoisinantes, soit Lac St-Joseph, Fossambault-sur-le-Lac et une partie de Shannon;

ATTENDU qu'il est nécessaire, conformément au schéma de risques de la MRC de la Jacques-Cartier, de pouvoir disposer d'une réserve d'eau suffisante au Lac St-Joseph pour desservir toutes ces municipalités, dont une grande partie de ces territoires ne possèdent pas de réseaux d'aqueduc;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire pour le Service de protection contre les incendies de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier d'aménager deux points d'eau (bornes sèches) au Lac St-Joseph et aussi de faire l'acquisition d'un véhicule d'élévation usagé et de ses équipements;

ATTENDU que le coût de ces travaux et acquisitions est estimé à 377 000 \$;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 377 000 \$ pour en payer le coût;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland

ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-84-2018

ARTICLE 1. ACQUISITION

Le conseil est autorisé à effectuer l'achat de matériel et l'installation de deux bornes sèches et d'un véhicule d'élévation et de ses équipements, le tout comme précisé et estimé au document préparé en date du 8 février 2018 par monsieur Martin Lavoie, directeur du Service de protection contre les incendies et illustré au document préparé par Granby Composites, lesquels documents sont annexés au présent règlement sous la cote « Annexe A » et « Annexe B » pour en faire partie intégrante.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

ARTICLE 2. DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 377 000 \$, pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des acquisitions décrites à « l'Annexe A », le coût des travaux, les autres frais, les frais d'emprunt et les taxes nettes.

ARTICLE 3. EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 377 000 \$, sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 12^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-HUIT.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

SPORTS, LOISIRS

- 86-2018** **ADDENDA À LA PROMESSE D'ACHAT SIGNÉE ENTRE GRV ET LA VILLE : ACQUISITION D'UNE PARTIE DU LOT 5 754 672 (RÉSOLUTION 658-2017)**
- ATTENDU** la promesse d'achat d'une partie du lot 5 754 672 adressée à GRV et signée le 28 novembre 2017;
- ATTENDU** qu'il est nécessaire d'amender celle-ci afin de prolonger le délai maximum pour la signature du contrat de vente et d'ajouter deux conditions, soit un acompte à payer et l'obligation pour le vendeur de fournir une copie de l'étude géotechnique sur la capacité du sol;
- IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Josée Lampron
ET RÉSOLU que ce conseil autorise monsieur le maire Pierre Dolbec et monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier à signer l'amendement à la promesse d'immeuble.
- ADOPTÉE**
- 87-2018** **AUTORISATION DE DÉPENSES : MATÉRIEL SPORTIF**
- ATTENDU** le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, en date du 7 février 2018;
- IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Josée Lampron
ET RÉSOLU d'autoriser une dépense de 6 305 \$, plus taxes, pour l'achat de matériel sportif tel que prévu au projet numéro 75 du Plan triennal d'immobilisations.
- La dépense sera pourvue à même le poste budgétaire des biens durables : 03-310-07-725.
- ADOPTÉE**
- 88-2018** **RECONNAISSANCE CLUB D'ATTELAGE**
- ATTENDU** que la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes établit les critères pour la reconnaissance des organismes;
- ATTENDU** la demande de reconnaissance déposée par le Club d'Attelage Sainte-Catherine;
- ATTENDU** qu'après analyse de cette demande, il s'avère que les critères obligatoires sont bien respectés;
- ATTENDU** le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, en date du 7 février 2018;
- IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Josée Lampron
ET RÉSOLU d'octroyer, selon la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes, une reconnaissance en tant qu'organisme affilié au Club d'Attelage Sainte-Catherine.
- ADOPTÉE**
- 89-2018** **CONSTRUCTION DU PÔLE AQUATIQUE : RÉCEPTION FINALE**
- ATTENDU** le rapport de monsieur Simon Mundviller, chargé de projet, en date du 8 février 2018;
- IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Josée Lampron
ET RÉSOLU d'autoriser le versement du deuxième et dernier 5 % de la retenue contractuelle comme paiement final à Jamo Paysagiste au montant de 30 939,62 \$. Ce montant tient compte de la fin des travaux et par le fait même, de la fin du chantier, de la libération complète de la retenue contractuelle et l'ajout des taxes brutes.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

Ladite dépense est imputée au poste budgétaire 55-136-00-001.

ADOPTÉE

90-2018 CONTRAT D'ENGAGEMENT DE MONSIEUR SIMON LAFRANCE

ATTENDU le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, en date du 1^{er} février 2018;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron
ET RÉSOLU d'autoriser la signature du contrat de travail de monsieur Simon Lafrance en tant que coordonnateur sportif tel que présenté.

ADOPTÉE

TRANSPORT

91-2018 PAIEMENT DE LA QUOTE-PART 2018 : TRANSPORT ADAPTÉ

ATTENDU que la MRC de La Jacques-Cartier a déclaré compétence en regard du dossier du transport adapté régional le 21 septembre 2005;

ATTENDU que depuis le 1^{er} septembre 2006, la MRC offre un service de transport adapté sur le territoire des municipalités participantes;

ATTENDU que la Ville de Saintes-Catherine-de-la-Jacques-Cartier participe au transport adapté offert par la MRC de La Jacques-Cartier et donc désigne la MRC de La Jacques-Cartier comme mandataire du service offert sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que la tarification est déterminée annuellement par résolution de la MRC, tant pour le service de transport collectif qu'adapté, que la dernière résolution a été adopté le 19 avril 2017 de la MRC et porte le numéro 17 - 090 – O;

ATTENDU que le budget 2018 pour le transport adapté, adopté par la MRC le 22 novembre 2017, s'élève à 433 266 \$;

ATTENDU que la quote-part pour la Ville de Saintes-Catherine-de-la-Jacques-Cartier s'élève pour 2018 à 22 727 \$;

ATTENDU que les municipalités participantes doivent, avant le 31 mars de chaque année, confirmer leur participation au service ainsi que le montant de leur quote-part afin que la MRC puisse répondre à l'une des exigences du programme de financement du transport adapté du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland
ET RÉSOLU que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier confirme qu'en adoptant en novembre dernier le budget de la MRC du même coup cela signifie l'acceptation de sa participation au transport adapté et l'engagement à verser la quote-part 2018 du transport adapté d'un montant de 22 727 \$, imputée au poste budgétaire numéro 02-370-00-950.

IL EST FINALEMENT RÉSOLU que copie de cette résolution soit transmise à la MRC de La Jacques-Cartier.

ADOPTÉE

92-2018 AMENDEMENT DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 98-2017 : RÉPARATION DU BALAI DE RUE

ATTENDU la résolution numéro 98-2017 adoptée le 13 février 2017 qui autorisait une dépense de 12 392,34 \$ pour la réparation du balai de rue numéro 57;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

ATTENDU les frais supplémentaires de 2 217,79 \$ dus à l'état des pièces internes du moteur hydraulique, non prévus à la soumission datée du 30 janvier 2017;

ATTENDU le rapport du directeur adjoint aux travaux publics, monsieur Pierre Roy, en date du 31 janvier 2018;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland

ET RÉSOLU d'amender la résolution numéro 98-2017 afin d'acquitter des frais supplémentaires de 2 217,79 \$, plus taxes, représentés par la facture numéro 242454 datée du 29 décembre 2017.

ADOPTÉE

93-2018

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA ROUTE DE LA JACQUES-CARTIER ET DE LA RUE VANIER

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire de réaliser des travaux de réfection sur différentes rues de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, soit sur la route de la Jacques-Cartier et la rue Vanier;

ATTENDU que le coût de ces travaux est estimé à 5 700 000 \$;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 2 176 290 \$ pour en payer le coût étant donné l'aide financière que la Ville recevra de 2 348 710 \$ confirmée le 23 janvier 2017 dans une lettre signée par le ministre Martin Coiteux dans le cadre du volet 1 du Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées et de la contribution financière de 1 175 000 \$ versée dans le cadre de l'entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et la Ville pour les travaux et la réfection de la route 369 dans la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

ATTENDU que le projet de règlement numéro APR-81-2018 a été adopté lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 5 février 2018;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 5 février 2018;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland

ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1421-2018

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TRAVAUX DÉCRÉTÉS

Le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter lesdits travaux de réfection voirie sur différentes rues de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, soit sur la route de la Jacques-Cartier et la rue Vanier, tel que décrits et estimés dans un document préparé par M. Martin Careau, ingénieur, directeur des Services techniques et directeur général adjoint de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier en date du 2 février 2018, un document préparé par monsieur Nicolas Grandisson, ingénieur de la firme PLURITEC ingénieurs-conseils, en date du 31 janvier 2018 et les plans préparés par Nicolas Grandisson, ingénieur de la firme PLURITEC ingénieurs-conseils en date du 2 février 2018, portant les numéros C1 à C18.

Ces documents sont joints au présent règlement comme annexes « A », « B » et « C » pour en faire partie intégrante.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

ARTICLE 3. DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 5 700 000 \$, pour les fins du présent règlement, incluant les travaux, les imprévus, les frais de gestion et de supervision, les honoraires professionnels, l'acquisition des servitudes, les frais d'emprunt et les taxes nettes.

ARTICLE 4. EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 176 290 \$, sur une période de vingt-cinq (25) ans. Ce conseil approprie également aux fins du présent règlement l'aide financière de 2 348 710 \$ confirmée le 23 janvier 2017 dans une lettre signée par le ministre Martin Coiteux dans le cadre du volet 1 du Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, lequel document est joint au présent règlement sous la cote Annexe « D ».

ARTICLE 5. TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement notamment la contribution financière de 1 175 000\$ versée dans le cadre de l'entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et la Ville pour les travaux et la réfection de la route 369 dans la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, lequel document est joint au présent règlement sous la cote Annexe « E ».

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 12^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-HUIT.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier, monsieur Marcel Grenier, dépose le bordereau de correspondance aux membres du conseil.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément à l'article 322 de la Loi sur les cités et les villes, cette séance du conseil comprend une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

94-2018

AJOURNEMENT AU 26 FÉVRIER 2018 À 19 H 30

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf
ET RÉSOLU d'ajourner cette séance au 26 février 2018 à 19 h 30.

L'assemblée est levée à 21 h 10.

ADOPTÉE

PIERRE DOLBEC
MAIRE

MARCEL GRENIER
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER



**VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018**

